124e ANNÉE – N° 4702

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

SAMEDI 12 MAI 1979

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures.. 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f pour les annonces)

Compte postal : 45-20 – DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1979
15 février..... Arrêté présidentiel n° 1649 P.R.-S.G.A. portant nomination du président du Comité national chargé du programme d'assistance en faveur des réfugiés au Sénégal 485

Remises de lettres de créances 485

PRIMATURE

1979
26 mars..... Décret n° 79-297 désignant le ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre 485

11 avril ..... Décret n° 79-333 désignant le ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre 485

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1979
20 février..... Arrêté interministériel n° 1818 S.E.J.S.-D.E.P.E.C.-D.F.C. fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée à la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (M.O., session de juillet 1978) 486

20 février..... Arrêté interministériel n° 1819 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.E.P.-B.E. fixant la liste des candidats admis au concours complémentaire d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'E. P.S., session d'octobre 1978 486

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1979
31 mars..... Décret n° 79-305 abrogeant et remplaçant le 2e alinéa de l'article 3 du décret n° 74-1122 du 19 novembre 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.) 486

20 février..... Arrêté interministériel n° 1847 P.M.-D.G.R.S.T.-I.S.R.A. portant approbation du compte d'exploitation et du bilan de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, exercice 1974-1975 486

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

1979
17 avril..... Décret n° 70-350 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Tourisme 486

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1979
15 février..... Arrêté ministériel n° 1664 M.C.-I.A.A.F. portant remplacement d'un membre du Comité de Gestion du Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique 487

20 février..... Arrêté ministériel n° 1790 M.C.-S.A.G.E. portant exclusion d'élèves de l'Ecole nationale des Beaux Arts 487

15 février..... Décision ministérielle n° 1654 M.C.-C.M.M.D.A.D. portant attribution des bourses nouvelles d'enseignement supérieur et des suppléments familiaux aux étudiants du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique pour l'année universitaire 1978-1979 487

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979
31 mars..... Décret n° 79-304 relatif à l'utilisation de procédés mécanographiques pour l'établissement des documents de paiement des traitements et salaires du personnel des communes 487

9 février..... Arrêté ministériel n° 1443 M.INT.-D.A.G.T. autorisant M. Oumar Dia et Mme Bâ, née Seynabou Bâ, à exploiter communément le bar-restaurant à l'enseigne « Banekhe » sis 8, avenue Roume à Dakar. 488

12 février..... Arrêté interministériel n° 1484 M.INT.-D.A.P. fixant le montant de l'indemnité annuelle de renouvellement et d'entretien d'uniforme des contrôleurs de l'Administration pénitentiaire 488

15 février..... Arrêté ministériel n° 1691 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant ouverture de concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole nationale de Police 488

15 février..... Arrêté ministériel n° 1692 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix et gardiens de prison 489

20 février..... Arrêté ministériel n° 1758 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à l'enseigne « Ndiadiane Ndiaye » sis à Richard-Toll 490

20 février..... Arrêté ministériel n° 1840 M.INT.-D.C.L. portant composition de la commission de recrutement général des votes pour les élections rurales du 25 mars 1979 dans la Région de la Casamance. 490

15 février..... Décision ministérielle n° 1674 M.INT.-D.A.P.-P. portant nomination d'une commission d'examen et de correction 490

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1979
12 février..... Arrêté ministériel n° 1487 M.J.-A.C.S. accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant Me Claude Sicard, notaire intérimaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude 491

1979

20 février..... Arrêté ministériel n° 1751 M.J.-D.S.J.P. portant inscription sur la liste d'aptitude des greffiers aptes à être nommés juges de paix intérimaires. 491

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1978

12 avril..... Décret n° 79-338 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Equipement 491

1979

15 février..... Arrêté ministériel n° 1690 M.E.-D.T.-D.A.C. portant agrément d'une société aérienne de frêt 491

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1979

9 février..... Arrêté interministériel n° 1469 M.F.A.-S.C.E.L. abrogeant et remplaçant les articles 8, 9 et 10 de l'arrêté interministériel n° 16776 du 2 décembre 1963 fixant les règles d'allocation et le taux de l'indemnité pour services aériens 491

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979

13 avril..... Décret n° 79-342 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques 492

14 février..... Arrêté ministériel n° 1622 M.F.A.E. portant nomination des présidents et secrétaires des sous-comités du comité national CEAO, CEDEAO, CEE-ACP, GATT et CNUCED 492

14 février..... Arrêté ministériel n° 1623 M.F.A.E. déterminant la composition des sous-comités du comité national CEAO, CEDEAO, CEE-ACP, GATT et CNUCED .. 492

20 février..... Arrêté interministériel n° 1749 M.F.A.E.-M.D.R.-D.C.I.-P. fixant le prix d'achat au producteur du tabac 493

14 février..... Arrêté ministériel n° 1608 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant mise en débet de M. Mayoro Fall, préposé du trésor de Thiès 493

14 février..... Arrêté n° 1642 M.F.A.E.-D.I.P. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1978 493

19 février..... Décision ministérielle n° 1731 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-A.B. accordant un témoignage de satisfaction 494

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1979

15 mars..... Décret n° 79-259 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979. 494

15 mars..... Décret n° 79-261 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979. 494

19 mars..... Décret n° 79-276 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 494

26 février..... Arrêté ministériel n° 2128 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 494

27 février..... Arrêté ministériel n° 2176 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 494

27 février..... Arrêté ministériel n° 2177 M.F.A.E.-S.E.B.-D'INV. abrogeant l'arrêté n° 15240 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 494

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1979

31 mars..... Décret n° 79-301 abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 12 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar 495

14 février..... Arrêté ministériel n° 1572 M.E.S. modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 11227 M.E.S. du 13 septembre 1977 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 9937 du 23 août 1977 ouvrant des concours direct et professionnel à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature 495

1979

15 février..... Arrêté ministériel n° 1665 portant rectificatif à l'arrêté n° 684 du 10 janvier 1979 portant nomination de l'assesseur de la faculté des Sciences juridiques et économiques 495

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1979

17 avril..... Décret n° 79-348 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement 496

2 février..... Arrêté ministériel n° 1144 M.U.H.E.-D.D. portant attribution de parcelles mises en valeur à Thiès 496

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979

12 avril..... Décret n° 79-336 portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire 496

17 avril..... Décret n° 79-353 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Education nationale 497

19 février..... Arrêté ministériel n° 1723 M.E.N.-S.G.-EX.C. portant admission en 1re année de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin, année scolaire 1978-1979 497

19 février..... Arrêté ministériel n° 1726 M.E.N.-S.-EX.C. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à la fonction de moniteur (C.A.M.), session de 1979 497

19 février..... Arrêté ministériel n° 1728 M.E.N.-S.G.S.EX.C. portant nomination de la commission d'inspection pour la titularisation des professeurs d'enseignement technique théorique (P.E.T.T.) et des professeurs d'enseignement technique pratique (P.E.T.P.) 497

19 février..... Arrêté interministériel n° 1733 M.E.N.-S.G.S.EX.C. portant ouverture du concours d'entrée dans les écoles normales régionales et fixant les nombres de places, session de 1979 498

20 février..... Arrêté ministériel n° 1791 M.E.N.-S.G.S.EX.C. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale et désignation du jury, session de 1978. 498

15 février..... Décision ministérielle n° 1652 M.E.N.-S.G.S.EX.C. portant organisation des examens de l'enseignement technique et professionnel pour l'année scolaire 1978-1979 499

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979

23 mars..... Décret n° 79-291 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération 500

5 avril..... Décret n° 79-315 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération 500

11 avril..... Décret n° 79-331 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération 500

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1979

17 avril..... Décret n° 79-347 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural 500

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1979

11 avril..... Décret n° 79-332 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées 501

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979

8 février..... Arrêté ministériel n° 1435 M.S.P.-D.S.P. autorisant la clinique Raby à fonctionner en clinique privée d'accouchement 501

14 février..... Arrêté ministériel n° 1639 M.S.P.-D.S.P.-B.E. relatif à l'examen de passage de deuxième et troisième année de l'Ecole des sages-femmes d'Etat, sessions de juin et octobre 1978 (régularisation) .. 501

16 février..... Arrêté ministériel n° 1705 M.S.P.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Joal (Région de Thiès) 501

20 février..... Arrêté ministériel n° 1754 M.S.P.-D.S.P.-B.E. portant ouverture du concours direct et du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat, session des 22 et 23 mai 1979 501

20 février..... Arrêté ministériel n° 1755 M.S.P.-D.S.P.-B.E. portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat, session des 25 et 26 mai 1979 502

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1979

12 avril..... Décret n° 79-337 portant organisation du ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail 502

COUR SUPRÊME

1979

5 juillet ..... Arrêts n°s 14 et 15 de la 2e section en matière d'excès de pouvoir 504

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 506

Résultats du tirage de la 295e tranche de la loterie nationale 507

PARTIE NON OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE n° 1649 P.R.-S.G.-A. *en date du 15 février 1979 portant nomination du président du comité national chargé du programme d'assistance en faveur des réfugiés au Sénégal.*

Article unique. — M. Nicolas Ambroise Ndiaye, conseiller technique au secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé président du Comité national chargé du programme d'assistance en faveur des réfugiés au Sénégal, en remplacement de M. Ibrahima Sow, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

REMISE DE LETTRES DE CRÉANCES

Le Président de la République a reçu, le jeudi 22 mars 1979, Son Excellence M. Georges Odartey Lamptey, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Ghana.

Le Président de la République a reçu, le jeudi 22 mars 1979, Son Excellence M. Monico R. Vicente, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Philippines.

PRIMATURE

DECRET n° 79-297 du 26 mars 1979 désignant le ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin relatif à l'intérim du Président de la République;

Vu le décret n° 78-238 du 15 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture est chargé de l'intérim du Premier Ministre, du 26 au 29 mars 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 26 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture, Assane SECK.

DECRET n° 79-333 du 11 avril 1979 désignant le ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 37;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République;

Vu le décret n° 78-238 du 15 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture est chargé de l'intérim du Premier Ministre, du 13 au 19 avril 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture, Assane SECK.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETES MINISTERIELS *fixant les listes de candidats à divers concours*

Par arrête ministériel n° 1818 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. en date du 20 février 1979 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours d'entrée à la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive :

1. El Hadji Lô;
2. Mandiaye Willier;
3. Kalidou Bâ;
4. Louis Thomas Faye;
5. Seykou Gaye;
6. Ibrahima Basse;
7. Cheikh Bounama Fall;
8. Jean-Paul Bassène;
9. Ismaïla Kane;
10. Mbargou Diop;
11. Harona Mame Fall;
12. Amar Aw;
13. Mane Bacary;
14. Ababacar Souaré;
15. Amadou Mbaye Thiaw;
16. Bacary Diarra;
17. Souleymane Wane;
18. Abdoulaye Diouf;
19. Serigne Saliou Diom;
20. Samba Ndiaye.

Art. 2. — Les candidates dont les noms suivent sont déclarées admises au concours d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive :

1. Aminata Diagne, (née Cissé);
2. Cathérine Sarr;
3. Anna Mody Méthiour Ndiaye;
4. Tiguida Kamara;
5. Téné Diajheté.

Par arrêté ministériel n° 1819 S.E.J.S.-B.E.P.F.C.-D.E.P.-B.E. en date du 20 février 1979 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours complémentaire d'entrée dans la section préparatoire au diplôme de maître d'éducation physique et sportive, session d'octobre 1978.

MM. Ibrahima Dione;
Mamadou Sagna;
Lamine Touré;
Ibrahima Mbaye;
Ben Amar Bâ;
Siaka Diatta;
MM. Kantara Coulibaly;
Ibrahima Diop, né le 24-10-1955;
Ndiaga Bob;
Ibrahima Diop, né en 1956;
Mikalou Dia.

Art. 2. — En cas de désistement d'un candidat admis à ce concours, il sera procédé à son remplacement par un candidat inscrit sur la liste d'attente suivant l'ordre de mérite.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 79-305 du 31 mars 1979

abrogeant et remplaçant le 2e alinéa de l'article 3 du décret n° 74-1122 du 19 novembre 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouvernement du Sénégal, depuis plusieurs années, a opté pour une politique de décentralisation, afin de favoriser un meilleur équilibre du développement national dans le cadre du plan d'aménagement du territoire.

Le Gouvernement a adopté à cet effet différentes mesures d'incitation des sociétés privées à une implantation dans les régions, en particulier, les dispositions du Code des Investissements.

Les conclusions du conseil interministériel sur la décentralisation industrielle du 18 décembre 1978 ont montré que malgré des progrès certains, obtenus surtout dans les régions proches de Dakar, les résultats n'ont pas été entièrement satisfaisants.

Aussi, le Gouvernement devait-il encourager la mise en œuvre de cette politique en donnant l'exemple par la décentralisation des sièges de certaines sociétés d'Etat et d'économie mixte susceptibles d'être transférés dans les régions. L'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.), dont les activités sont orientées vers le monde rural, entre dans la catégorie des organismes dont le siège peut être utilement installé à l'extérieur de Dakar.

Le choix de la ville de Saint-Louis, capitale du Fleuve, s'impose par l'importance des bouleversemens qui vont être introduits dans cette région avec la construction des barrages de Diama et de Manantali dans une zone essentiellement agricole. Les équilibres écologiques et sociologiques vont être modifiés profondément. Les données physico-chimiques, biologiques et humaines vont s'ordonner selon les « champs » de forces que constitueront des productions agricoles, des technologies et des rapports sociaux d'un type nouveau

Des recherches approfondies, qui sont de la compétence de l'ISRA, doivent être conduites pour contrôler les différents facteurs qui agissent sur l'ordre des choses et des hommes afin de les orienter au profit du mieux-être des populations du pays.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 74-53 du 4 novembre 1974 portant création de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 74-1122 du 19 novembre 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le 2e alinéa de l'article 3 du décret n° 74-1122 du 19 novembre 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3-2e alinéa.* — Le siège de l'ISRA est fixé à Saint-Louis ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié *au Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 31 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1847 P.M.-D.G.R.S.T.-I.S.R.A. *en date du 20 février 1979 portant approbation du compte d'exploitation et du bilan de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles, exercice 1974-1975.*

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de l'I.S.R.A., exercice 1974-1975, arrêté en produits à 615.099.821 francs et en charges à 550.103.016 francs, d'où il résulte un bénéfice de 64.996.805 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'I.S.R.A., arrêté au 30 juin 1975 à l'actif et au passif à la somme de 639.263.513 francs.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

DECRET n° 79-350 du 17 avril 1979

portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat au Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 79-326 du 9 avril 1979 portant nomination de secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, est chargé, à compter du 12 avril 1979, de l'intérim de M. Momar Talla Cissé, Secrétaire d'Etat au Tourisme, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique et le secrétaire d'Etat au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat au Tourisme,
Momar Talla CISSE

Le secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique,
Jaques DIOUF.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 1664 M.C.-I.A.A.F. *en date du 15 février 1979 portant remplacement d'un membre du comité de gestion du Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique.*

Article unique. — M. Makhily Gassama, conseiller culturel à la Présidence de la République, est nommé membre du comité de gestion du Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique, en remplacement de M. Henri Jean-Baptiste.

ARRETE MINISTERIEL n° 1790 M.C.-S.A.G.E. *en date du 20 février 1979 portant exclusion d'élèves de l'Ecole nationale des Beaux-Arts.*

Article premier. — Les élèves et étudiants dont les noms suivent sont exclus définitivement de l'Ecole nationale des Beaux Arts pour les motifs indiqués ci-dessus :

Mourith Fall, 2e année 1er cycle redoublant (département communication), abandon volontaire des cours;

Momar Dior Seck, 1er cycle (communication), démissionnaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature et sera notifié aux intéressés par les voies de droit.

DECISION n° 1654 M.C.-N.M.A.D. *en date du 15 février 1979 portant attribution des bourses nouvelles d'enseignement supérieur et des suppléments familiaux aux étudiants du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique pour l'année universitaire 1978-1979.*

Article premier. — Sont accordées au titre de l'année universitaire 1978-1979, les bourses nouvelles et suppléments familiaux des étudiants du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique dont les noms suivent :

Bourses d'enseignement supérieur

1. Malick Kaïré, 2/3;
2. Babacar Ndour, 2/3;
3. Fatou Fall, 2/3;
4. Fatou Ouattara, 2/3;
5. Sèye Samba Makalou, 2/3;
6. Assane Kébé, 2/3;
7. Marième Sow, 2/3;
8. Demba Ndiaye, 1/2;
9. Ismaïla Guèye, 1/2;

Suppléments familiaux pour 3 étudiants mariés

10. Mbaye Fall, 12.000 francs;
11. Mamadou Diédhiou, 12.000 francs;
12. Malick Kaïré, 8.000 francs;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 2.016.000 francs, est imputable au chapitre 534, article 8989, gestion 1978-1979 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 79-304 du 31 mars 1979

relatif à l'utilisation de procédés mécanographiques pour l'établissement des documents de paiement des traitements et salaires du personnel des communes.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre autorise l'utilisation de procédés mécanographiques pour l'établissement des documents de paiement des traitements et salaires au niveau des communes.

Actuellement, seule la commune de Dakar, qui bénéficie du concours de l'ordinateur du centre des établissements publics, utilise lesdits procédés mécanographiques pour l'établissemment des salaires de son personnel.

Toutes les autres communes utilisent la méthode traditionnelle de confection à la main des documents relatifs aux dépenses de personnel.

Cette méthode présente cependant des inconvénients multiples (facilité d'erreurs, retards fréquents dans le paiement des salaires etc...), inconvénients aggravés souvent, quand il s'agit d'un personnel numériquement important, par la mobilisation périodique, en renfort, d'un certain nombre d'agents prélevés des autres services et exclusivement chargés de la confection à la main desdits documents de paiement.

Or, le recrutement d'agents nouveaux à affecter au service des finances et de la solde aggraverait les charges salariales de la Commune.

Compte tenu de l'évolution, les dépenses de personnel au niveau de certaines communes ont atteint une telle proportion qu'il devère nécessaire d'abandonner cette méthode traditionnelle.

Eu égard à ce qui précède, l'approbation de ce projet de décret s'impose d'autant que certaines communes sont dotées récemment d'appareils appropriés pour le traitement automatique des salaires de leur personnel.

Enfin, il conviendrait de souligner que le présent projet de décret aura une portée générale et que ses dispositions s'appliqueront aux communes disposant du matériel technique approprié et désignées par arrêté conjoint du ministre des Finances et des Affaires économiques et du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre sanction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu la loi n° 76-91 du 2 juillet 1976 relative à la Cour de discipline budgétaire;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 février 1979;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dépenses de personnel des communes peuvent être constatées sur des bulletins de solde établis par procédés mécanographiques. Les bulletins de solde comportent toutes les indications codées ou chiffrées justifiant de l'exactitude de la liquidation. Ils sont appuyés de toutes les pièces justificatives réglementaires.

Art. 2. — Les bulletins de solde sont récapitulés sur des bordereaux d'émission numérotés selon une série unique par année financière et totalisée.

Après chaque émission, une situation mécanographique récapitulative est adressée au receveur municipal. Elle fait apparaître par rubrique budgétaire le montant de l'émission de la journée considérée, les crédits ouverts et les crédits consommés depuis le début de la gestion.

Art. 3. — Les bulletins de solde ainsi que les bordereaux d'émission et situation des crédits étant établis ou exploités par procédés mécanographiques ne comportent pas la signature des administrateurs municipaux, ordonnateurs des budgets.

Cependant, la responsabilité du chef du service municipal de la solde, sous-ordonnateur délégué, est engagée à raison des bulletins de solde qu'il transmet pour règlement à la perception municipale.

Art. 4. — Les receveurs municipaux sont autorisés à payer les bulletins de solde alors même que la somme à payer n'apparaîtrait pas en toutes lettres sur la pièce justificative de la dépense ou le moyen de règlement (mandat de paiement, avis de crédit) pour autant cependant que la somme à payer portée en chiffres sur ces documents par l'appareil mécanographique ne comporte ni ratures ni surcharges et qu'elle soit précédée et suivie d'astériques.

Art. 5. — Les receveurs municipaux sont autorisés à remettre ou à faire parvenir aux ayants droit les titres de règlement visés « bon à payer ».

Art. 6. — Lorsque des pièces justificatives sont produites à l'appui d'un bulletin de solde et qu'elles ne peuvent matériellement être jointes à ce document du fait des techniques mises en œuvre, des références codiques ou numériques doivent figurer sur le bulletin de solde ainsi que sur les pièces elles-mêmes de manière à permettre le contrôle sur pièces du bien-fondé de la dépense.

Par ailleurs, un état mécanographique des effectifs sera établi le dernier jour de chaque trimestre à l'initiative des chefs de services municipaux de la solde et remis aux receveurs municipaux. Cet état sera conçu de manière à permettre tant au comptable qu'au juge des comptes de procéder aux investigations qu'ils jugeront utiles.

Une copie de l'état visé à l'alinéa précédent et destinée au contrôle de l'administrateur municipal est remise à ce dernier.

Art. 7. — Les pièces justificatives des dépenses payées par moyens mécanographiques n'ont pas à être signées par l'ordonnateur du budget communal.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux communes dotées du matériel technique approprié et désignées par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la tutelle des Collectivités locales.

Art. 9. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

ARRETE MINISTERIEL n° 1443 M.INT.-D.A.G.A.T. *en date du 9 février 1979 autorisant M. Oumar Dia et Mme Bâ, née Seynabou Bâ, exploiter communément le bar-restaurant à l'enseigne « BANEKHE », sis 8, avenue Roume à Dakar.*

Article premier. — M. Oumar Dia, et Mme Bâ, née Seynabou Bâ, sont autorisés à exploiter communément le bar-restaurant à l'enseigne « BANEKHE », sis 8, avenue Roume à Dakar.

Art. 2. — Cette autorisation annule et remplace celle faisant l'objet de l'arrêté n° 14349 M.INT.-D.A.G.T. du 19 décembre 1974 autorisant M. Oumar Dia à ouvrir et à exploiter un débit de boissons à l'immeuble n° 8 sis à l'avenue Roume à Dakar.

Art. 3. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que les propriétaires intéressés seront tenus de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1484 M.INT.-D.A.P. *en date du 12 février 1979 fixant le montant de l'indemnité annuelle de* renouvellement et d'entretien d'uniforme à laquelle ont droit les *ministration pénitentiaire.*

Article premier. — Le montant de l'indemnité annuelle de renouvellement et d'entretien d'uniforme à laquelle ont droit les contrôleurs de l'Administration pénitentiaire est fixé à 100.000 francs.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 331, article 1180 du budget général.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de l'année budgétaire 1979-1980.

ARRETES MINISTERIELS *portant ouverture de concours*

Par arrêté ministériel n° 1691 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 15 février 1979 :

Article premier — Des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police sont ouverts pour les sections suivantes :

— Elèves-commissaires de police;
— Elèves-officiers de police;
— Elèves-officiers de paix;
— Elèves-inspecteurs de police;
— Elèves sous-officiers de paix.

Art. 2. — Le nombre des places à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

Elèves-commissaires de police :
— Concours direct : 8 places;
— Concours direct : 8 places.

Elèves-officiers de police :
— Concours direct : 17 places;
— Concours professionnel : 7 places.

Elèves-officiers de paix :

— Concours direct : 5 places;

— Concours professionnel : 3 places.

Elèves-inspecteurs de police :

— Concours direct : 47 places;

— Concours professionnel : 33 places;

— Emplois réservés : 14 places.

Elèves-sous-officiers de paix :

— Concours direct : 38 places;

— Concours professionnel : 27 places;

— Emplois réservés : 12 places.

Art. 3. — La nature et le programme des concours sont déterminés par le décret n° 78-865 du 21 septembre 1978.

Art. 4. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées par la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, modifiée, relative au statut du personnel des forces de police et par le décret n° 78-148 du 13 février 1978, modifié par le décret n° 78-1065 du 9 novembre 1978, fixant les modalités d'application de la loi susvisée.

Art. 5. — Les candidats aux concours directs doivent :

— être de nationalité sénégalaise;

— être du sexe masculin, âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1er janvier 1979;

— être soit indemnes, soit totalement guéris de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;

— jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;

— être de constitution robuste et être reconnus aptes à un service de jour et de nuit;

— avoir une taille de 1,65 m au moins pour les élèves-commissaires de police, officiers de police et inspecteurs de police et 1,70 m au moins pour les élèves-officiers de paix et sous-officiers de paix;

— posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux (verres de correction non admis pour les élèves-officiers de paix et sous-officiers de paix).

Art. 6. — Les candidats au concours direct de recrutement d'élèves-officiers de paix et élèves-sous-officiers de paix doivent avoir accompli leur service militaire actif.

Art. 7. — Les épreuves se dérouleront aux dates ci-après :

Concours directs

— Commissaires de police : les 8, 9 et 10 mai 1979;

— Officiers de police : les 21, 22 et 23 mai 1979;

— Officiers de paix : les 29 et 30 mai 1979;

— Inspecteurs de police : les 6, 7 et 8 juin 1979;

— Sous-officiers de paix : les 6, 7 et 8 juin 1979.

Concours professionnels

— Commissaires de police : les 8 et 9 mai 1979;

— Officiers de police : les 29 et 30 mai 1979;

— Officiers de paix : les 29 eet 30 mai 1979;

— Inspecteurs de police : les 12 et 13 juin 1979;

— Sous-officiers de paix : les 12 et 13 juin 1979.

Art. 8. — Les candidats aux concours directs doivent adresser au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de la brigade de Gendarmerie de leur lieu de résidence :

— une demande manuscrite;

— un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu, ayant moins de six mois de date;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;

— un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle, ayant moins de trois mois de date;

— les copies certifiées conformes des diplômes universitaires ou scolaires obtenus;

— un certificat de bonne vie et mœurs;

— un état signalétique et des services militaires pour les officiers de paix et les sous-officiers de paix.

Art. 9. — Les candidats aux concours professionnels adressent leur demande sous couvert de la voie hiérarchique au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Art. 10. — Les listes d'inscription seront arrêtées 45 jours avant la date de déroulement des épreuves et les listes de candidatures, 30 jours avant cette date.

Par arrêté ministériel n° 1692 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 15 février 1979 :

Article premier — Il sera procédé au recrutement direct de 425 élèves-gardiens de la paix et élèves-gardiens de prison.

Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

— Elèves-gardiens de la paix : 244 places;

— Elèves-gardiens de prison : 80 places;

— Au titre des emplois réservés : 101 places.

Art. 2. — Le concours direct se déroulera à Dakar, le 27 juin 1979 et les jours suivants, et le 17 juillet 1979.

La nature et le programme de ce concours sont déterminés par le décret n° 78-865 du 21 septembre 1978.

Art. 3. — Les candidats doivent :

— ère de nationalité sénégalaise;

— être du sexe masculin et âgés de 21 ans au moins et de 27 ans au plus au 1er janvier 1979;

— être soit indemnes, soit totalement guéris de toute affection tuberculeuse, lépreuse ou cancéreuse;

— avoir la jouissance de leurs droits civiques et être d'une bonne moralité;

— être de constitution robuste et être reconnus aptes à un service actif de jour et de nuit;

— avoir une taille de 1,75 mètre au moins;

— posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10° pour les deux yeux sans verres correcteurs;

— être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 4. — Pourront également participer à ce concours, les agents non fonctionnaires, commissionnés en qualité de gardiens de la paix ou gardiens de prison en vertu de l'article 38 *bis* de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, modifiée ou de l'article 39 de la loi du 19 avril 1972, âgés de 30 ans au plus au 1er janvier 1979 et comptant quatre années de services effectifs dans la police ou l'administration pénitentiaire dont deux ans dans les fonctions normalement dévolues aux gardiens de la paix ou gardiens de prison.

— L'âge limite fixé ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 35 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 5. — Les candidats doivent adresser au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de brigade de Gendarmerie de la localité où ils résident :

— une demande manuscrite;

— un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois;

— un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle, ayant moins de trois mois de date;

— une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires élémentaires;

— un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de trois mois;

— un certificat de nationalité.

Art. 6. — La liste d'inscription sera close 45 jours avant la date de déroulement des épreuves et la liste des candidats admis à concourir 30 jours avant la même date.

Art. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront à Dakar suivant l'horaire ci-dessous :

Mercredi 17 juin 1979 et jours suivants :

— Epreuves physiques à partir de 9 heures le matin et de 16 heures l'après-midi :

— une course à pied de 100 mètres;

— une course à pied de 1000 mètres;

les candidats doivent, pour ne pas être éliminés, réaliser un temps maximal de 15 secondes aux 100 mètres et de 4 minutes aux 1 000 mètres et obtenir pour l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 15.

Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, arrêtera et publiera la liste des candidats retenus pour subir les épreuves d'admissibilité; cette liste sera affichée à l'Ecole nationale de Police.

Mercredi 18 juillet 1979 :

Première épreuve : Dictée de dix lignes et analyse grammaticale de mots pris dans la dictée (coefficient 3, nombre maximal de points 60), de 9 h 30 à 10 h 30 (non compris le temps de la dictée).

Deuxième épreuve : Problème d'arithmétique (coefficient 1, nombre maximal de points 20), de 11 heures à 12 heures.

Troisième épreuve : Composition de géographie (coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 15 h 30 à 16 h 30.

Quatrième épreuve : Rédaction (coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 17 heures à 18 heures.

En ce qui concerne les agents non fonctionnaires commissionnés en qualité de gardiens de la paix ou de gardiens de prison et admis à participer au concours, la rédaction a pour objet un rapport de police qui doit permettre d'apprécier leurs connaissances professionnelles.

Art. 8. — Les candidats admis au titre des emplois réservés doivent remplir les conditions physiques exigées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 9. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 10. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours et ceux recrutés au titre des emplois réservés seront admis à l'Ecole nationale de Police (section des élèves-gardiens de la paix et gardiens de prison) et ne pourront être nommés stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

ARRETE MINISTERIEL n° 1758 M.INT.-D.A.G.A.T. *en date du 20 février 1979 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à l'enseigne « Ndiadiane-Ndiaye », sis à Richard-Toll.*

Article premier. — Mme Guèye, née Hadja Soukeyna Fall, est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence, un bar-restaurant à l'enseigne « Ndiadiane-Ndiaye », sis à Richard-Toll, sur le titre foncier n° 73 B.S.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 1840 M.INT.-D.C.L. *en date du 20 février 1979 portant composition de la commission de recensement général des votes pour les élections rurales du 25 mars 1979 dans la Région de la Casamance.*

Article premier. — Il est institué au niveau de chacun des chefs-lieux de département cités ci-après, une commission de recensement général des votes chargée du contrôle des élections aux conseils ruraux qui auront lieu le 25 mars 1979 dans la Région de la Casamance.

Département de Ziguinchor

Président :

M. Ahmet Diallo, président du Tribunal de 1re instance de Ziguinchor.

Membres :

MM. Assane Seck, commis à la Mairie de Ziguinchor;
Moussa Sané, commis au Contrôle régional des finances;
Tahirou Ndiaye, commis à la Préfecture de Ziguinchor;
Mbaye Diatta, commis à la Préfecture de Ziguinchor.

Département de Bignona

Président :

M. Daniel Sané, juge au Tribunal de première instance de Ziguinchor.

Membres :

MM. Joseph Monteil, inspecteur de l'enseignement primaire;
Gorgui Ndour, percepteur;
Amidou Coly, chef du Service départemental de la Promotion humaine;
Amidou Lamine Sané, commis à la Préfecture de Bignona.

Département de Kolda

Président :

M. Sérigne Seck Fall, juge de paix à Kolda.

Membres :

MM. Lassane Ndiaye, ingénieur des travaux d'élevage;
Rahim Dramé, ingénieur des travaux agricoles;
Magaye Gaye, chef de la subdivision des Travaux publics;
Ismaïla Sall, secrétaire sténo-dactylographe.

Département d'Oussouye

Président :

M. Illam Niang, juge au Tribunal de première instance de Ziguinchor.

Membres :

MM. Baba Aly Wone, inspecteur de l'enseignement primaire;
Ibrahima Sarr, directeur du C.E.S.;
Moussa Sankharé, chef du Service départemental de l'Elevage;
Abdoulaye Sagar Diop, agent de recouvrement du Trésor.

Département de Sédhiou

Président :

M. Abdoulaye Yérim Ndiaye, juge de paix à Sédhiou.

Membres :

MM. David Koné, commis à la Préfecture de Sédhiou;
Jean Pierre Datta, chef du Service de la Promotion humaine;
Birame Sy, comptable à la Perception de Sédhiou;
Oumar Abdoul Bocoum, adjoint à l'inspecteur primaire.

Département de Vélingara

Président :

M. Modou Fall, juge de paix à Vélingara.

Membres :

MM. Mamadou Ndiaye, adjoint au préfet;
Amidou Coly, chef du Service départemental de la Promotion humaine;
Mamadou Lamine Sané, commis à la Préfecture.

Art. 2. — Les commissions de recensement général des votes siégeront dans les Préfectures des départements intéressés.

Le gouverneur de la Région de la Casamance et les préfets des départements prendront toutes les dispositions utiles pour que les commissions de recensement général des votes puissent se réunir dès la clôture du scrutin.

DECISION MINISTERIELLE n° 1674 M.INT.-D.A.P.P. *en date du 15 février 1979 portant modification d'une commission d'examen et de correction.*

Article premier. — La commission d'examen et de correction du concours direct pour le recrutement d'élèves-agents administratifs de l'Administration pénitentiaire prévu par l'arrêté n° 371 M.INT.-D.A.P.P. du 12 janvier 1979 portant ouverture de concours directs et professionnels d'accès à l'Ecole nationale de Police, est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Niang directeur de l'Administration pénitentiaire, représentant le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Membres :

M. Abdoulaye Gaye, substitut du procureur de la République à Dakar, représentant le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux;

MM. Alioune Diouf, représentant le ministre de l'Education nationale;

Moustapha Lô, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

François Zuccarelli, conseiller technique au ministère de l'Intérieur;

Amar Khary Sèye, directeur de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente.,

Cheikh Abdel Kader Diallo, officier de paix à l'Ecole nationale de Police;

Dominique Mandioumba, officier de paix à l'Ecole nationale de Police;

Seyni Niang, professeur au lycée Van-Vollenhoven;

Babacar Fall, professeur au lycée Blaise-Diagne;

Bilal Fall, professeur au lycée J.-F.-Kennedy.

Art. 2. — Cette commission de réunira sur convocation de son président.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 1487 M.J.-A.C.S. *en date du 12 février 1979 accordant un congé avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant Me Claude Sicard notaire intérimaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude.*

Article premier. — Un congé de 3 jours, valable du 13 février 1979 au 15 février 1979, avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordé à Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar

Art. 2. — Me Claude Sicard, notaire intérimaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de Me Claude Sicard et la reprise de fonctions de Me Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 1751 M.J.-M.S.J.-P. *en date du 20 février 1979 portant inscription sur la liste d'aptitude des greffiers aptes à être nommés juges de paix intérimaires.*

Article unique. — Les greffiers dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude des greffiers aptes à être nommés juges de paix intérimaires.

MM. Samba Ngalam Cissé, Mle de solde 33311-C, greffier en chef, en service au Tribunal de première instance de Saint-Louis;

Maurice Sannouvi, Mle de solde 19464-F, greffier principal, en service au ministère de la Justice;

Diène Diouf, Mle de solde 55540-A, greffier de 2e classe, en service au ministère de la Justice;

Vincent Gomis, Mle de solde 57174, greffier de 2e classe, en service au Tribunal de première instance de Dakar;

Youssoupha Guèye, Mle de solde 40602-D, greffier de 2e classe, en service au Tribunal de première instance de Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 79-338 du 12 avril 1979 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat chargé de l'Equipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, pour la période du 9 au 27 avril 1979 inclus.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 12 avril 1979.

Léopold Sedar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipement, Adrien SENGHOR.

ARRETE MINISTERIEL n° 1600 M.E.-D.T.-D.A.C. *en date du 15 février 1979 portant agrément d'une société aérienne de fret*

Article premier. — La société AFRICAIR SERVICE, inscrite au registre du commerce sous le n° 7484-B siège social à Dakar, aéroport de Dakar-Yoff, est autorisée à effectuer le transport de fret par voie aérienne.

Art. 2. — Les produits seront transportés dans les conditions et sur les secteurs définis à l'article 5 de la circulaire n° 241 M.T.-P.U.T.-D.T.-D.A.C. du 24 avril 1973 et précisés comme suit :

— Dakar-Tripoli;
— Dakar-Athènes;
— Dakar-Francfort;
— Dakar-Cologne;
— Dakar-Amsterdam;
— Dakar-Luxembourg;
— Dakar-Bruxelles.

Art. 3. — Cet agrément est valable pour une période de trois ans. Il sera revalidé par tacite reconduction au-delà du terme de trois ans, pour une période d'un an et pourra être retiré sur simple décision du ministre chargé de l'Aviation civile.

Art. 4. — Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, le présent agrément sera automatiquement caduc dès que AIR AFRIQUE pourra exploiter les secteurs considérés à l'article ci-dessus, ou qu'une société nationale unique de fret aérien sera constituée.

Art. 5. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1469 M.F.A.-S.C.E.L. *en date du 9 février 1979 abrogeant et remplaçant les articles 8, 9 et 10 de l'arrêté interministériel ns 16776 du 2 décembre 1963 fixant les règles d'allocation et le taux de l'indemnité pour services aériens.*

Article premier. — Les articles 8, 9 et 10 de l'arrêté n° 16776 du 2 décembre 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-dessous :

« *Article 8.*

« *Personnel officier et non officier à solde mensuellle* »

« *a)* L'indemnité n° 1 est égale à 30% de la solde de base (ou solde budgétaire) de l'ayant droit avant déduction de la retenue pour pension »;

« *b)* L'indemnité n° 2 est égale à 15% de la solde de base (ou solde budgétaire) de l'ayant droit, avant déduction de la retenue pour pension »;

« *Aritcle 9.*

« *Retenue au profit du fonds de prévoyance aéronautique*

« L'indemnité pour services aériens subit une retenue pour l'alimentation du fonds de prévoyance de l'aéronautique dont le taux, révisable périodiquement, est fixé par décision du ministre chargé des Forces armées ».

Art. 2. — Le général, chef d'Etat-major général des Armées et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de la signature du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 79-342 du 13 avril 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartitition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé de l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques pendant la période du 8 au 10 avril 1979.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant certains organismes internationaux*

Par arrêté ministériel n° 1622 M.F.A.E. en date du 14 février 1979:

Article premier. — M. Matar Sèye, directeur général des Affaires économiques, est nommé président du sous-comité C.E.E.-A.C.P.

Art. 2. — M. Doudou Diagne Diané, conseiller technique au secrétariat d'Etat au Budget, est nommé président du sous-comité C.E.A.O.-C.E.D.E.A.O.

Art. 3.. — M. Cheikh Hamidou Kane, directeur du Commerce extérieur, est nommé président du sous-comité GATT-CNUCED.

Art. 4. — M. Mourtada Guèye, directeur général du Centre sénégalais du Commerce extérieur, est nommé secrétaire du sous-comité C.E.E.-A.C.P.

Art. 5. — M. Magatte Gaye, adjoint au directeur général des Affaires économiques, est nommé secrétaire du sous-comité C.E.-A.O.-C.E.D.E.A.O.

Art. 6. — M. Babacar Ndoye, chef de division à la Direction des Douanes, est nommé secrétaire du sous-comité GATT-CNUCED.

Par arrêté ministriel n° 1623 M.F.A.E. *en date du 14 février 1969 :*

Article premier. — Le sous-comité C.E.A.O.-C.E.D.E.A.O. est composé de trois commissions ainsi dénommées :

La commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Finances et des Paiements dont les membres sont les suivants :

— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques, *président;*

— un représentant du ministre des Affaires étrangères;

— le directeur du Commerce extérieur;

— le directeur des Douanes;

— le directeur général du Centre sénégalais du Commerce extérieur;

— le directeur des Impôts;

— le directeur de la Statistique;

— le directeur du Traitement automatique de l'Information;

— le directeur du Budget;

— le directeur de la Monnaie et du Crédit;

— le directeur des Investissements;

— le directeur de la Banque centrale;

— le directeur général de la Sûreté nationale;

— un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce du Sénégal;

La commission des Transports, des Télécommunications, de l'Industrie et de l'Energie dont les membres sont les suivants :

— le directeur des Transports, *président;*

— le directeur de l'Industrie;

— le directeur de l'Energie;

— le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications;

— le directeur des Impôts;

— le directeur des Douanes, *président :*

— un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce du Sénégal.

La commission de l'Agriculture, de l'Elevage et des Pêches dont les membres sont les suivants :

— le directeur général de la Production agricole, *président;*

— le directeur de la Santé et des Productions animales;

— le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Art. 2. — Le sous-comité C.E.E.-A.C.P. est composé de quatre commissions ainsi dénommées :

La commission de Coopération commerciale et douanière dont les membres sont les suivants :

— le directeur général du Centre sénégalais du Commerce extérieur, *président;*

— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du ministre des Affaires étrangères;

— le directeur du Commerce extérieur;

— le directeur des Douanes;

— un représentant du l'Union nationale des Chambres de Commerce du Sénégal.

La commission de Coopération industrielle dont les membres sont les suivants :

— le directeur de l'Industrie, *président;*

— un représentant du ministre du Développement industriel;

— un représentant du ministre des Affaires étrangeres;

— le directeur de la Planification;

— le directeur des Investissements;

— le directeur des Impôts;

— le directeur des Douanes;

— un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce du Sénégal

La commission de Coopération financiere et technique dont les membres sont les suivants :

— le directeur du Financement et du Plan, *président;*

— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du ministre des Affaires étrangères.
— le directeur général du Trésor;
— le directeur des Investissements;
— le directeur de la Monnaie et du Crédit.

La commission STABEX dont les membres sont les suivants :
— le directeur de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix, *président;*
— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;
— le directeur des Douanes;
— le directeur de la Statistique;
— le directeur du Traitement automatique de l'Information.

Art. 3. — Le sous-comité G.A.T.T.-C.N U.C.E D. est composé de deux commissions ainsi dénommées :

La commission G.A.T.T. dont les membres sont les suivant :
— le direceteur de la Douanes, *Président;*
— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;
— un représentant du ministre des Affaires étrangères;
— le directeur général des Affaires économiques;
— le directeur du Centre sénégalais du Commerce extérieur;
— un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce du Sénégal.

La commission C.N.U.C.E.D. dont les membres sont :
— le directeur général des Affaires économiques, *président;*
— un représentant du secrétaire d'Etat au Budget;
— un représentant du ministre des Affaires étrangères;
— le directeur du Commerce extérieur;
— le directeur de la Planification;
— le directeur de l'Industrie;
— le directeur général de la Production agricole;
— le directeur général du Centre sénégalais du Commerce extérieur;
— le directeur de la Monnaie et du Crédit.

Art. 4. — Les réunions de la commission sont convoquées et présidées par le président de la commission ou, en cas d'absence de ce dernier, par le président du sous-comité.

Le président de la commission désigne, lors de chaque réunion, un rapporteur, en tenant compte de la nature des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président de la commission envoie au président du sous-comité les comptes-rendus des réunions.

ARRETE MINISTERIEL n° 1749 M.F.A.E.-M.D.R.-D.C.I.P. *en date du 20 février 1979 fixant le prix d'achat au producteur du tabac*

Article premier. — Le prix d'achat au producteur de tabac de la campagne 1978-1979 est fixé ainsi qu'il suit :
— Tabac 1re classe : 125 francs le kilogramme;
— Tabac 2e classe : 95 francs le kilogramme;
— Tabac 3e classe : 65 francs le kilogramme.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur du Contrôle économique, le directeur général de l'ONCAD et le directeur général de la SODEVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 1608 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 14 février 1979 portant mise en débat de M. Mayoro Fall, préposé du trésor à Thiès.*

Article premier. — M. Mayoro Fall, Mle de solde 38806-I, inspecteur du trésor, préposé du trésor à Thiès, est constitué en débet envers l'Etat de la somme de 6.074.425 francs, représentant le montant des sommes détournées par les collecteurs des taxes municipales.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement au titre du compte de trésorerie 56-03 décaissements provisoires, « débets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs » au profit du trésorier général qui en portera le montant en recette au compte du préposé du Trésor à Thiès.

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette d'un même montant à l'encontre de M. Mayoro Fall au profit du compte de trésorerie 56-03 « débets des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs ».

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêts à 8,50 % l'an à compter du 17 juin 1978, sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget de l'Etat.

Art. 4. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 1642 M.F.A.E.-D.I.D. *en date du 14 février 1979 rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.*

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1978 détaillés ci-après.

Perception 11	
Dakar	16.165.319 »
Perception 12	
Rufisque	275.580 »
Perception 13	
Dakar Cerf-Volant	15.201.107 »
Perception 14	
Dakar-Pikine	17.931.442 »
Perception 21	
Bignona	474.818 »
Perception 22	
Kolda	287.156 »
Perception 24	
Sédhiou	93.170 »
Perception 25	
Vélingara	53.103 »
Perception 26	
Ziguinchor	1.528.309 »
Perception 32	
Diourbel	93.150 »
Perception 33	
Kébémer	154.445 »
Perception 34	
Linguère	108.437 »
Perception 35	
Louga	1.732.150 »
Perception 36	
Mbacké	385.803 »
Perception 40	
Saint-Louis	1.304.219 »
Perception 41	
Dagana	212.375 »
Perception 42	
Matam	364.012 »
Perception 43	
Podor	172.300 »
Perception 51	
Bakel	304.200 »
Perception 52	
Kédougou	266.137 »
Perception 53	
Tambacounda	4.698.158 »
Perception 61	
Fatick	792.000 »

Perception 62

Foundiougne ..... 1.362 916 »

Perception 63

Gossas ..... 26.274 »

Perception 64

Kaffrine ..... 303.174 »

Perception 65

Kaolack ..... 8.557.028 »

Perception 66

Nicro-du-Rip ..... 58.400 »

Perception 71

Mbour ..... 717.588 »

Perception 72

Thiès ..... 1.254.467 »

Perception 73

Tivaouane ..... 162.150 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

DECISION MINISTERIELLE n° 1731 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-A.B. *en date du 19 février 1979 accordant un témoignage de satisfaction.*

Article unique. — Un témoignage de satisfaction est accordé à M. Alioune Guèye, Mle de solde 29409-F, officier principal des douanes, pour le motif suivant :

« Officier d'un mérite exceptionnel, pleinement conscient de la grandeur de sa tâche. A dirigé avec compétence l'important poste de Karang dans des circonstances difficiles. A assumé ses responsabilités avec clairvoyance et probité, faisant preuve à cette occasion d'esprit d'initiative et d'activités dignes de tous les éloges.

Animé par un souci constant d'efficacite dans la lutte contre la fraude, a obtenu d'excellents résultats.

L'officier principal Alioune Guèye s'est attiré l'estime et la sympathie de ses chefs ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

DECRETS *portant virement de crédits au budget d'équipement*

Par décret n° 79-259 en date du 15 mars 1979 :

Article premier. — Est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2872, article 3010-1 (Fonds de contrepartie BIRD (Projet Petite-Côte), au chapitre 2842, article 5020-1 nouveau à intituler « Débarcadère de Kaolack » ..... 24.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-261 en date du 15 mars 1979 :

Article premier. — Sont autorisés, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2809, article 4020-1 (Etudes diverses et prospection de financement) ..... 6.000.000 »

— du chapitre 2812, article 5000-1 (Renforcement de la brigade des puits) ..... 1.000.000 »

— du chapitre 2815, article 5000-1 (Assainissement des capitales régionales) ..... 2.000.000 »

— du chapitre 2872, article 3010-1 (Parcelles assainies) ..... 4.000.000 »

— du chapitre 2872, article 5010-1 (Avances sur préfinancement) ..... 2.000.000 »

— du chapitre 2881, article 3000-1 (Participation aux projets locaux ..... 10.000.000 »

Total ..... 25.000.000 »

— au chapitre 2864, article 4222-1 (Rénovation de la résidence et aménagement de la Chancellerie, de l'Ambassade du Sénégal à Accra) 25.000.000 »

Art 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-276 en date du 19 mars 1979 :

Article premier. — Sont autorisés, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, les virements de crédits ci-après :

Du chapitre 2811, article 5030-1 (Amélioration en eau des centres secondaires) : 92.000.000 de francs répartis comme suit :

— au chapitre 2842, article 5010-1 nouveau (à intituler « Dragage du Saloum ») ..... 10.000.000 »

— au chapitre 2853, article 4190-1 (Pavillon Cité universitaire) ..... 78.000.000 »

— au chapitre 2853, article 4190-1 (Stade-Iba-Mar-Diop) ..... 4.000.000 »

Art 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS *portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979.*

Par arrêté n° 2118 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 26 février 1979 :

Article premier. — Est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1978-1979, un virement de crédits de 5.600.000 francs, du chapitre 2-858, article 5000-1 au chapitre 2-858, article 4030-1, intitulé (Equipement technique de la télévision).

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 2176 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 27 février 1979 :

Article premier. — Est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement gestion 1978-1979, un virement de crédits de 24.000.000 francs, du chapitre 2-863, article 5020-1 (Commissariat de la Patte d'Oie), au chapitre 2-863, article 4036.1 (intitulé Commissariat de Fatick).

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 2177 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 27 février 1979 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 15240 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. du 10 novembre 1978 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, sont abrogées.

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 79-301 du 31 mars 1979

abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 12 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, prévoit, en son article 12, que le retour, choisi parmi les membres de l'Enseignement supérieur pourvus du grade de docteur d'Etat ou d'agrégé de faculté, est nommé par décret, pour une période de 3 an au maximum, renouvelable deux fois. De ce fait, le mandat rectoral se trouve ainsi limité dans le temps.

Ce projet, rédigé à l'initiative du Gouvernement, a pour objet de supprimer cette limitation. Le Gouvernement estime en effet que cette restriction constitue une entrave à son povoir de nomination et qu'il convient dès maintenant d'envisager le cas où un troisième renouvellement s'avèrerait souhaitable pour des raisons d'opportunité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 13 janvier 1978;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 23 mars 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 juin 1978;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 12 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 12, alinéa premier.* — Conformément à l'article premier de la conveniton annexe n° 1 à l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, le recteur de l'Université de Dakar est désigné d'un commun accord par les parties contractantes. Il est nommé par décret du Président de la République du Sénégal pour une période de 3 ans au maximum, renouvelable ».

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

ARRETE MINISTERIEL n° 1572 M.E.S. *en date du 14 février 1979 portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 11227 M.E.S. du 13 septembre 1977 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 9937 du 23 août 1977 ouvrant des concours direct et professionnel à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.*

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 11227 M.E.S. du 13 septembre 1977 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le nombre des places est fixé comme suit :

DIVISIONS-SECTIONS	Mode de recrutement		Totaux
	Concours direct	Concours professionnel	
Division administrative			
Section administrative générale	29	15	44
— sociale	2	1	3
— diplomatique :			
— option générale	2	1	3
— option langue arabe :			
Lettres	1		1
Droit	2		2
Division judiciaire	15		15
Division écomomique et financière			
— Section Douane	10	5	15
— Impôts et Domaines	8	4	12
— Trésor	8	4	12
Totaux	77	30	107

Lire :

« Le nombre des places est fixé comme suit :

DIVISIONS-SECTIONS	Mode de recrutement		Totaux
	Concours direct	Concours professionnel	
Division administrative			
Section administrative générale	29	14	43
— sociale	2	2	4
— diplomatique :			
— option générale	2	1	3
— option langue arabe :			
Lettres	1		1
Droit	2		2
Division judiciaire	15		15
Division économique et financière			
— Section Douane	10	5	15
— Impôts et Domaines	8	4	12
— Trésor	8	4	12
Totaux	77	30	107

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

ARRETE MINISTERIEL n° 1665 M.E.S.-D.E.S. *en date du 15 février 1979 portant rectificatif à l'arrêté n° 684 du 19 janvier 1979 portant nomination de l'assesseur de la faculté des Sciences juridiques et économiques.*

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté ministériel n° 684 du 19 janvier 1979 portant nomination de M. Durand dans les fonctions d'assesseur auprès du doyen de la faculté des Sciences juridiques et économiques est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Article premier. — M. Bernard Durand, professeur à la faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, est nommé dans les fonctions d'assesseur auprès du doyen de ladite faculté pour une durée de 3 ans, à compter de la publication du présent arrêté »,

Lire :

« Article premier. — M. Bernard Durand, professeur à la faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, est nommé dans les fonctions d'assesseur auprès ud doyen de ladite faculté, pour une durée de 3 ans, à compter du 1er novembre 1978 ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 79-348 du 17 avril 1979 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'intérim de M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, pour la période du 13 au 25 avril 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, Oumar BA.

ARRETE MINISTERIEL n° 1144 M.U.H.E.-D.D. *du 2 février 1979 portant attribution de parcelles mises en valeur à Thiès*

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain, sises à Thiès, aux personnes dont les noms figurent au tableau suivant :

Bénéficiaires	Désignation du permis				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro de la parcelle	Numéro du T.F.	Superficie en m²		Numéro	Date	
Matar Mbaye	Thiès Rand. Nord	41	1207 Th.	660	1.000	219	13-1-1971	10-3-1978
Modou Mbenda Fall Diop	Thiès (Route de Mbour, Parc-G)	154	3270 Th.	500	1.000	1604	24-10-1978	13-9-1978
Marie Louise Ndiaye	Thiès (SOM)	7	2069 Th.	405	1.000	821	16-7-1973	13-8-1978

Art. 2. — Le directeur des Domaines et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 79-336 du 12 avril 1979 portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 63-116 du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires;

Vu le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 75-866 du 23 juillet 1975 portant organisation du ministère de l'Education nationale, modifié par le décret n° 77-965 du 3 novembre 1977 et le décret n° 78-458 du 19 mai 1978;

Vu le décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée aux inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire pour prendre, au nom du ministre chargé de l'Education nationale, tous actes et décisions dans les matières suivantes, concernant les personnels enseignants de l'enseignement primaire, de l'éducation préscolaire et des centres d'enseignement technique féminin :

— affectation des agents fonctionnaires et non fonctionnaires mis à leur disposition par l'autorité centrale;

— organisation des commissions régionales de mutation;

— notation des membres du personnel, à l'exclusion de ceux appartenant à la hiérarchie A;

— établissement des tableaux d'avancement concernant les personnels autres que ceux appartenant à la hiérarchie A;

— constitution des dossiers de titularisation;

— sanctions du 1er degré à l'égard des agents n'appartenant pas à la hiérarchie A;

— permissions d'absence d'une durée n'excédant pas trois jours;

— décisions de congé annuel concernant les membres du corps enseignant autres que ceux chargés d'enseignement ou de surveillance;

— décisions de congé de maternité;

— délivrance des états de service.

Délégation est également donnée aux inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire pour prendre, au nom du ministre chargé de l'Education nationale, toutes décisions relatives aux passages en classe supérieure, redoublements et exclusions dans les collèges d'enseignement moyen général et technique, sur la proposition des conseils de classe de fin d'année.

Art. 2. — Les fiches de notation, les tableaux d'avancement et les dossiers de titularisation visés à l'article premier sont adressés par les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire au ministre chargé de la Fonction publique. Information en est donnée au ministre chargé de l'Education nationale par l'envoi d'un état comprenant la liste des intéressés.

Art. 3. — Les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire font rapport, mensuellement, au ministre chargé de l'Education nationale, de tous les actes et décisions découlant de la délégation de pouvoirs accordée par le présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

DECRET n° 79-353 du 17 avril 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, pendant l'absence de celui-ci, du 12 au 15 avril 1979.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

ARRETES MINISTERIELS *portant admission à divers concours*

Par arrêté ministériel n° 1723 M.E.N.-S.G.-EX.C. en date du 19 février 1979 :

Article unique. — Les candidates dont les noms suivent sont déclarées admises par ordre de mérite au concours d'entrée en première année de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin, section des maîtresses d'économie familiale sociale :

Sokhna Astou Kane Guèye;
Dyrane Diouf;
Fama Fall;
Sine Ndoye;
Khoudia Fédior ;
Aminata Diop;
Ndèye Marceline Niang;
Rokhaya Guèye;
Fatou Sène;
Hawa Coulibaly;
Fatou Binta Henriette Ndiaye;
Anna Ndao;
Habibatou, *dite* Yandane Guèye;
Soubé Ndiaye Faye;
Hélène Diouf.

Par arrêté ministériel n° 1726 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 19 février 1979 :

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), session de 1979, les candidats et candidates dont les noms suivent :

1. Ameth Dieng, Mle de solde 31752-F, Cambérène;
2. Bocar Diop, Mle de solde 39943-B, Médina II C;
3. Marième Diop, Mle de solde 45762-B, Sokone I, Sine-Saloum;
4. Abdoulaye Dione, Mle de solde 58320-B, Samkédj, Thiès;
5. Anna Dolorès D. Dasylva, Mle de solde 42859-N, Dieuppeul, Cap-Vert;
6. Papa Boubacar Fall, Mle de solde 31906-Q, Terme-Sud, Cap-Vert;
7. Samba Fall, Mle de solde 43035-C, Colobane III;
8. Bounabass Guèye, Mle de solde 43098-O, Gibraltar, Cap-Vert;
9. Fatou Ndoye, née Guèye, Mle de solde 31915-I, Ngélao, Cap-Vert;
10. Marie Fathia Sarr, enseignement privé, Sainte-Thérèse, Cap-Vert;
11. Ibrahima Seck, Mle de solde 32353-B, Birkama, Casamance;
12. Demba Wade, Mle de solde 43542-D, Deni-Biram-Ndao;
13. Mathia Anne M. Kourouma, enseignement privé, Saint-Joseph de Médina.

ARRETE MINISTERIEL n° 1728 M.E.N.-S.G.-EX.C. *en date du 19 février 1979 portant nomination d'une commission d'inspection pour la titularisation de professeurs*

Article premier. — Conformément aux articles 20 et 31 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967, des sous-commissions inspecteront à partir du 18 janvier 1979, les professeurs stagiaires nommés par les arrêtés visés au préambule du présent arrêté, en vue de leur titularisation.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole d'enseignement technique masculin est chargé de l'organisation matérielle.

Art. 3. — Les sous-commissions chargées d'inspecter les professeurs stagiaires sont présidées par :

M. le directeur de l'Enseignement moyen secondaire technique et professionnel, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Vice-président :

M. le directeur de l'Ecole normale d'enseignement technique masculin.

Option scrétariat (à Dakar et à Diourbel)

Présidente :

Mme Simone Sauret, conseillère pédagogique, M.E.N.

Membres :

Mme Fatou Niang, née Sow, directrice E.N.S.;

M. Christian Duriaux, professeur à l'E.N.E.T.M.

Option vente (à Dakar)

Présidente :

Mme Simone Sauret, conseillère pédagogique, M.E.N.

Membres :

MM. Molleur, professeur, E.N.S.;

Christian Duriaux, professeur à l'.E.N.E.T.M.

Option initiation technologique au titre de 1975 à Dakar (L.T.D.)

Président :

M. Briant, I.E.T.-M.E.N.;

Membres :

MM. Duriaux, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Fieschi, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Diakhaté, professeur, chef des travaux, L.T.D.

Au titre de 1976 à Dakar (L.T.D., C.E.P., C.E.M.T.P., C.F.A.) :

Président :

M. Briant, I.E.T., M.E.N.;

Membres :

MM. Dietrich, professeur l'E.N.E.T.M.;
Fieschi, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Diakhaté, professeur, chef des travaux, L.T.D.

Au titre de 1976 à Saint-Louis et Louga (L.T.A.P., C.E.M.T.) :

Président :

M. Briant, I.E.T., M.E.N.

Membres :

MM. Duriaux, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Caraz, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Faty, chef des travaux, L.T.D.

Au titre de 1976 à Diourbel (C.E.M.T.) :

Président :

M. Fontanel, professeur à l'E.N.E.T.M.

Membres :

Mme Altet, professeur à l'E.N.E.T.M.;
MM. Caraz, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Diakhaté, chef des travaux, L.T.D.

Au titre de 1976 à Ziguinchor (C.E.M.T.) :

Président :

M. Journaud, I.E.T., M.E.N.

Membres :

MM. Dietrich, professeur à l'E.N.Ea.T.M.;
Fieschi, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Duriaux, professeur à l'E.N.E.T.M.

Option fabrication mécanique
au titre de 1976 à Saint-Louis :

Président :

M. Briant, I.E.T.-M.E.N.

Membres :

MM. Duriaux, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Caraz, professeur à l'E.N.E.T.M.;
Faty, chef des travaux, L.T.D.

Art. 4. — Les sous-commissions se réuniront pour délibération sur convocation de leur président.

ARRETE MINISTERIEL n° 1733 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 19 février 1979 portant ouverture du concours d'entrée dans les écoles normales régionales*

Article premier. — Un concours d'entrée aux écoles régionales et à l'Ecole normale des Jeunes Filles Germaine-Le-Goff aura lieu le 4 juillet 1979.

Art. 2. — Le concours s'adresse aux Sénégalais et Sénégalaises titulaires du brevet d'études du premier cycle ou du brevet élémentaire (B.E.) ou du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.).

Ages :

— de 15 ans à 19 ans, pour les garçons;
— de 15 ans à 20 ans pour les filles,
une dispense d'âge d'un an peut être accordée.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

— une demande d'inscription;
— une pièce d'état civil;
— un engagement triquinquennal (légalisation de la signature des parents ou du tuteur);
— une copie certifiée conforme d'un des diplômes requis;
— deux enveloppes timbrées portant l'adresse exacte du candidat;
— une demande de dispense d'âge éventuellement;
— un certificat de visite d'aptitude à l'enseignement;
— un certificat de nationalité sénégalaise.

Art. 4. — Les élèves des classes de troisième du premier cycle candidats à l'examen du D.F.E.M. ou du B.E. sont autorisés à participer au concours. Toutefois, leur admission ne sera définitive que s'ils obtiennent l'un des diplômes requis avant la date de la publication des résultats du concours.

Art. 5. — Les centres d'examen ainsi que les commissions de surveillance pour le déroulement des épreuves seront fixés par la décision du ministre de l'Education nationale.

Art. 6. — Les épreuves du concours seront tirées du programme des classes de troisième du premier cycle et comprendront :

— 1 sujet de composition française, durée 2 heures, coefficient 3; l'écriture sera notée sur l'épreuve de composition française;
— 1 sujet d'orthographe suivie de questions, durée 45 minutes, coefficient 2;
— 1 sujet de mathématiques, durée 2 heures, coefficient 4;
— 1 sujet d'anglais, durée 2 heures, coefficient 2.

Art. 7. — Le nombre de places fixé au concours est défini comme suit :

— Ecole normale régionale de Mbour : 60 places;
— Ecole normale régionale W.-Ponty : 60 places;
— Ecole normale régionale de Bambey : 30 places;
— Ecole normale régionale de Saint-Louis : 30 places;
— Ecole normale des jeunes filles, Thiès : 30 places.

ARRETES ET DECISION *portant organisation d'examens*

Par arrêté ministériel n° 1791 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 20 février 1979 :

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de monitrices d'économie familiale rurale (C.A.F.M.E.F.R.) aura lieu à partir du 20 septembre 1978 au centre national de Formation des Monitrices d'Economie Familiale rurale de Thiès.

Art. 2. — La directrice du Centre national de Formation des Monitrices d'Economie familiale rurale de Thiès est chargée de l'organisation matériel de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de noter les travaux des candidats et de la proposition de leur admission au Service des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale est composé comme suit :

Présidente :

Mme Oulimata Dia, inspectrice de l'enseignement technique, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du travail.

Vice président :

M. Ibrahima Sané, chef du Service régional du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine à Thiès.

Membres :

MM. Assane Diop, directeur du C.O.S., à Dakar;
Insa Badji, assistant régional des C.E.R. à Thiès
Bassirou Ndaw, inspecteur régional de l'Elevage à Thiès;
Jean Georges Latouf, directeur du Centre horticole à Thiès;
Falilou Fall, inspecteur régional de l'Agriculture à Thiès;
Yoro Mbodj, chargé de la Formation aux maisons familiales à Thiès;
Amadou Thiombane, service régional de la Promotion humaine à Thiès;
Mlle Aminata Mbengue, division féminine du Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine à Thiès;
Mmes Amsatou Koundoul, SODEVA à Thiès;
Ndiaye, née Colé Fall, maîtresse sage-femme à Thiès;
les professeurs du Centre de Formation des Monitrices rurales à Thiès.

Art. 4. — Le jury désignera parmi ses membres les commissions de surveillance et de notation des épreuves et fixera la date et l'heure de la délibération.

Art. 5. — Dès la fin de la délibération, la présidente du jury transmettra le procès-verbal des opérations de l'examen et la liste des candidates admises au Service des Examens et Concours du ministère de l'Education nationale.

Art. 6. — Les frais de transport et de déplacement sont imputés au chapitre 502 article 9040 (ME.N).

Par décision ministérielle n° 1352 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 15 février 1979 :

Article premier. — Les examens d'enseignement technique et professionnel, organisés dans la République du Sénégal pour l'année scolaire 1978-1979, sont les suivants :

Brevet de technicien supérieur

— Secrétariat de direction;
— Horticulture.

Brevet de technicien

— Horticulture, pépinière et aménagement de jardins et espaces verts;
— Cultures maraîchères et fruitières.

Brevet profesionnel

a) Spécialités commerciales :

— Comptabilité;
— Banque;
— Secrétariat;

b) Spécialités horticoles :

— Pépinières et aménagement de jardins et espaces verts;
— Culture maraîchères et fruitières.

Brevet d'études professionnelles

a) Spécialités commerciales :

— Comptabilité, mécanographie;
— Secrétariat.

b) Spécialités industrielles :

— Mécanique générale;
— Electricité;
— Electronique;
— Technique du froid;
— Métiers de l'habillement;
— Mécanique moteur;
— Construction métallique;
— Menuiserie, ébénisterie.

c) Spécialités artisanales :

— Bijouterie;
— Horlogerie;
— Ameublement sculpté;
— Poterie;
— Vannerie céramique;
— Cordonnerie chaussures.

d) Spécialité maritime :

— Brevet d'études professionnelles maritimes.

Certificat d'aptitude professionnelle

a) Spécialités commerciales :

— Sténodactylograhpie;
— Aide comptable;
— Employé de banque;
— Dactylographie.

b) Spécialités industrielles :

— Tôlerie Serrurerie;
— Electricité générale;
— Déssinateur débutant en bâtiment;
— Aide laboratoire (chimie et biologie);
— Mécanique générale;
— Mécanique auto;
— Menuiserie.

Examens divers

— Chef de quart machine;
— Chef de quart au cabotage;
— O.M.-2 application;
— Lieutenant de pêche;
— B.C.P.M.;
— Brevet de mécanicien motoriste 450 CV;
— Patron de bornage;
— B.C.M.M. 200 CV.

Certificat d'aptitude professionnelle divers

— Horticulture.

Mention complémentaire

— Surveillant des travaux horticoles et paysages.

Art. 2. — Les examens cités ci-dessus se dérouleront à partir du 23 avril 1979 et se termineront au plus tard le 16 juillet 1979 à l'exception de ceux du Brevet Professionnel Commercial qui fera l'objet de calendrier d'examen spécial.

DAKAR

Lycée technique Maurice Delafosse

— B.P. Comptabilité;
— B.P. Banque;
— B.P. Secrétariat;
— B.E.P. Comptabilité-Mécanographie;
— C.A.S. Aide comptable;
— C.A.P. Emplyé de Banque;
— Dessinateur débutant en bâtiment;
— Aide laboratoire (chimie et biologie).

Ecole nationale de Secrétariat

— B.T.S. Secrétariat de direction;
— B.E.P. Secrétariat;
— C.A.P. Sténo-dactylographie;
— C.A.P. Dactylographie.

Centre d'enseignement professionnel (Ex. CQID)

— B.E.P. Mécanique générale;
— B.E.P. Electricité;
— B.E.P. Electronique;
— B.E.P. Technique du froid;
— B.E.P. Mécanique moteur;
— Construction métallique;
— C.A.P Tôlerie;
— C.A.P. Electricité générale;
— C.A.P. Mécanique générale;
— C.A.P. Mécanique auto.

Centre de formation artisanale

— B.E.P. Bijouterie;
— B.E.P. Horlogerie;
— B.E.P. Ameublement sculpté;
— B.E.P. Pôterie céramique;
— B.E.P. Vannerie;
— B.E.P. Cordonnerie chaussures.

Ecole nationale d'Horticulture de Cambérène

— B.T.S. Horticole;
— B.T. Horticole;
— B.P. Horticole;
— C.A.P. Horticole;
— M.C. Horticole.

Centre national de formation maritime

— B.E.P.M.
— Elève chef de quart machine;
— B.C.P.M.
— Lieutenant de pêche;
— B.M.M. 450 CV.

Institut de Coupe, de Couture et de Mode

— B.E.P. Métiers de l'habillement.

SAINT-LOUIS

Lycée technique André-Peytavin

— B.E.P. Secrétariat;
— B.E.P. Electricité;
— B.E.P. Menuiserie ébénisterie;
— B.E.P. Mécanique moteur.

THIES

Centre d'enseignement professionnel

— B.E.P. Electricité;
— B.E.P. Mécanique moteur.

Art. 4. — Le ministre de l'Education nationale se réservera le droit de surseoir à l'organisation d'examens pour lesquels le nombre des candidats n'est pas suffisant.

Art. 5. — Le chef du Service des Examens et Concours est chargé de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 79-291 du 23 mars 1979 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé, à compter du 18 mars 1979, de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,
Oumar BA.

DECRET n° 79-315 du 5 avril 1979 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kâne, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé, à compter du 25 mars 1979, de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre du Développement industriel, et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

DECRET n° 79-331 du 11 avril 1979 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kâne, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé, à compter du 8 avril 1979, de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre du Développement industriel, et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 79-347 du 17 avril 1979 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M Djibril Sène, Ministre du Développement rural, pendant l'absence de celui-ci, du 13 avril au 1er mai 1979 inclus.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, Jean COLLIN.

Le ministre du Développement rural, Djibril SENE.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 79-332 du 11 avril 1979 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministre et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées, à compter du 1er avril 1979, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées. Daouda SOW.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, Jean COLLIN.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 1435 M.S.P.-D.S.P. *en date du 8 février 1979 autorisant la Clinique Raby à fonctionner en clinique privée d'accouchement.*

Article premier. — La Clinique Raby est autorisée à fonctionner en clinique d'accouchement :

Art. 2. — La clinique reste soumise au contrôle technique du ministre de la Santé publique (Direction de la Santé publique).

ARRETE MINISTERIEL n° 1639 M.S.P.-D.S.P.-B.E. *en date du 14 février 1979 relatif à l'examen de passage de deuxième en troisième année de l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat, sessions de juin et octobre 1978. (Régularisation)*

Article premier. — Sont déclarées reçues à l'examen de passage de deuxième en troisième année de l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat, sessions de juin et octobre 1978, les élèves sages-femmes de deuxième année dont les noms suivent :

Marie Simone Elisabeth J. Gomis;
Anna Ngom;
Aïssatou Ndiongue;
Ndèye Michel Sow;
Khady Sarr;
Oumou Kalsoum Diouf;
Mme Sané, née Gnagna Diop Diallo;
Mme Ly, née Fatou Fédior;
Maïmouna Seck;
Adama Thiam;
Fatou Diagne;
Mme Aïdara, née Kolou K. Pohoumou;
Awa Conté;
Ndèye Maïmouna Fall;
Mme Ndiaye, née Félicité C. Sy;
Mouna Nazha Attye;
Mme Diamé, née Tapa Ndiaye;
Goundo Fofana;
Khardiata Diagne;
Mme Dione, née Marie N. Faye;
Mame Kantom Gaye;
Ouleymatou Bâ;
Awa Diop;
Fatimata Diop;
Mariama Diongue;
Maram Diop;
Mme Tine, née Aïssatou Diogou;
Marie Senghor;
Khady Sow;
Kaboré Iwaogo Elisabeth;
Sinévahi Gnoumou;
Ouattara Kabara Cécile;
Mariam Ouédrago;
Justine Coulibaly;
Mme Joséphine Diallo, née Kaboré
Françoise Touré
Wafae Hilal;
Zaïnab Wayzani;
Nadia Aïdibé;

ARRETE MINISTERIEL n° 1705 M.S.P.-I.P. *en date du 16 février 1979, portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Joal, (Région de Thiès).*

Article premier. — Mme Pachy, née Louise Anne Marie Monnet, commerçante à Joal, est autorisée à créer et à gérer, sous sa propre responsabilité et pour son propre compte, un dépôt de médicaments à Joal, département de Mbour, Région de Thiès.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961 et seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage.. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du Grand-Dakar, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 3 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-128 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

ARRETES MINISTERIELS *portant ouverture de concours*

Par arrêté ministériel n° 1754 M.S.P.-D.S.P.-B.E. en date du 20 février 1979 :

Article premier. — Le concours direct et le concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat auront lieu à Dakar, centre unique, les 22 et 23 mai 1979;

Art. 2. — Les modalités et programmes desdits concours sont définis par le décret n° 77-017 du 7 janvier portant organisation de l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat

Art. 3. — Le nombre des places mises aux concours est fixé comme suit :
— concours direct : 80 places;
— concours professionnel : 20 places.

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 27 avril 1979.

Art. 5. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1755 M.S.P.-D.S P.-B.E. en date du 20 février 1979 :

Article premier. — Le concours d'admission à l'école préparant au diplôme d'Etat de sages-femmes aura lieu à Dakar (centre unique), les 25 et 26 mai 1979.

Art. 2. — Les modalités et programmes dudit concours sont définis par le décret n° 62-137 du 3 avril 1962 portant réorganisation de l'Ecole des sages femmes d'Etat.

Art 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 50.

Art. 4 — La liste des candidates autorisées à concourir sera arrêtée le 11 avril 1979.

Art. 5. — Le directeur de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 79-337 du 12 avril 1979 portant organisation du ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 76-808 du 24 juillet 1976 portant organisation du ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 janvier 1979;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Aritcle premier. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé, sous l'autorité du Premier Ministre, de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique, d'emploi, de travail et de sécurité sociale.

Art. 2. — Le ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail comprend :

— le cabinet du ministre et les services qui lui sont rattachés;

— la Direction de la Fonction publique;

— la Direction de l'Emploi;

— la Direction du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 3. — Sont rattachés au cabinet du ministre :

1° Le Service de l'Administration générale et de l'Equipement chargé :

— de la préparation, de la coordination et de l'exécution du budget;

— de la gestion du personnel;

— de la gestion du matériel;

— du suivi des opérations du Plan.

Il comprend le Bureau d'Ordre chargé de l'enregistrement du courrier et le Bureau de la Documentation et des Archives.

2° L'Inspection de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, qui assure le contrôle administratif et technique de l'ensemble des services et établissements publics, relevant du ministère.

L'inspecteur de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie «A».

Collaborateur immédiat du ministre, il effectue les missions d'inspection et de contrôle technique auprès de l'ensemble des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Chacune de ses missions devra faire l'objet d'un rapport circonstancié faisant le point de la situation et éventuellement des mesures préconisées pour le redressement ou l'amélioration de la marche du service ou de l'organisme.

3° La Commission nationale de Classement (C.N.C.) des écoles et établissements de formation ainsi que de certains concours de recrutement chargée :

— de classer, selon leur niveau à la sortie, les écoles et établissements de formation ainsi que certains concours;

— d'établir l'équivalence de certains diplômes;

— de donner éventuellement des avis sur les programmes d'enseignement général ou profssionnel.

TITRE PREMIER

La Direction de la Fonction publique

Art. 4. — La Direction de la Fonction publique est chargée de l'application de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique.

Elle élabore les projets de textes législatifs et réglementaires, les instructions générales ou particulières applicables au personnel administré par le ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Elle veille à la correcte application des dispositions législatives et réglementaires, assure l'administration et la gestion du personnel dans la Fonction publique.

Le directeur de la Fonction publique est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie « A ».

Art. 5. — La Direction de la Fonction publiqque comprend :

1° le bureau d'Etudes, chargé :

a) d'élaborer les projets des textes législatifs et réglementaires en matière de fonction publique, ainsi que les projets de notes et circulaires que lui confient la Direction de la Fonction publique ou le ministre;

b) d'étudier toutes les questions soumises pour avis à la Direction de la Fonction publique ou au ministre;

c) de donner l'avis du département sur tous les projets de textes élaborés par les autres ministères;

2° La Division des Fonctionnaires, chargée de l'administration des agents régis par la loi n° 61-33 du 15 juin 1961;

3° La Division des Agents non fonctionnaires, chargée des l'administration des agents régis par le Code du Travail et le décret n° 74-347 du 12 avril 1974. Cette division administre également les agents non fonctionnaires bénéficiant de contrats spéciaux;

4° le Bureau du Fichier central, chargé de la centralisation sur fiches de tous les renseignements concernant la carrière de l'ensemble des fonctionnaires et autres agents de l'Etat;

5° Le Central dactylographique, chargé de la dactylographie du courrier de l'ensemble des divisions et bureaux.

TITRE II

La Direction de l'Emploi

Art. 6. — La Direction de l'Emploi est chargée de toutes les questions intéressant l'emploi ainsi que des relations avec les organismes internationaux qui traitent des mêmes questions.

Elle a pour mission d'élaborer les projets de lois et de règlement relatifs à la politique de l'emploi, notamment l'organisation de la promotion de l'emploi, les migrations, le contrôle de l'emploi, le placement et de suivre l'exécution des lois et règlements en ces matières tant à l'endroit des employeurs privés ou publics qu'à l'endroit des travailleurs.

Elle assure le contrôle de l'application des conventions internationales, bilatérales et multilatérales, relatives à la circulation des travailleurs migrants.

Elle étudie, en relation avec les services compétents des départements chargés de la formation et des ressources humaines, toutes les questions de formation et de planification de la main-d'œuvre nationale dans leurs rapports avec l'emploi.

Le directeur de l'Emploi est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie « A ».

Art. 7. — La Direction de l'Emploi comprend :

1° une Division de l'Emploi salariée chargée :

— d'élaborer les projets de lois et de règlements relatifs à l'emploi salarié;

— d'organiser le marché de l'emploi salarié;

— d'effectuer des études visant à la promotion de l'emploi salarié et d'évaluer les résultats obtenus par les efforts déployés en ce domaine et en matière de formation professionnelle;

— de participer aux enquêtes et recherches se rapportant à l'évaluation, à la programmation de l'emploi salarié et à la formation professionnelle en liaison avec les services techniques compétents;

— et de suivre l'exécution des projets de lois et de règlements afférents à ces matières.

2° Une Division de l'Emploi non salarié chargée :

— d'élaborer les projets de lois et de règlements concernant l'emploi indépendant, notamment la recherche d'activités et de modalités d'insertion des nationaux dans ce secteur;

— et de suivre l'exécution des projets de lois et de règlements afférents à ces matières.

3° une Division des Etudes et des Relations extérieures, chargée d'étudier toutes les questions concernant l'emploi salarié et l'emploi non salarié, de participer aux enquêtes et recherches se rapportant à l'emploi et à la planification continue de l'emploi des ressources humaines et, en liaison avec les services techniques compétents, à l'organisation de la formation professionnelle.

Elle procède, en étroite collaboration avec le service du ministère chargé des ressources humaines, à l'évaluation et à l'interprétation de la situation de l'emploi : structure, évolution, productivité, promotions internes, exode, sous-emploi, chômage, demandes d'emplois, marché du travail notamment.

Elle analyse les statistiques de l'emploi, établit les documents d'information et participe à la planification continue des ressources humaines.

Elle centralise les études et enquêtes en provenance des autres divisions, des inspections régionales du travail et de l'emploi et des autres services extérieurs et procède à leur mise en forme définitive.

4° un service extérieur, qui est le Service de la Main-d'Œuvre, chargé d'effectuer le placement des travailleurs, le recensement des emplois salariés et des demandeurs d'emploi et et d'organiser les migrations.

TITRE III

La Direction du Travail et de la Sécurité sociale

Art. 8. — La Direction du Travail et de la Sécurité sociale est chargée des questions intéressant le travail et la sécurité sociale ainsi que des relations avec les organismes internationaux qui traitent des mêmes questions.

Elles a pour mission d'élaborer les projets de lois et de règlements en ces matières et d'en suivre l'exécution tant à l'endroit des employeurs, privés ou publics et des travailleurs qu'à l'endroit des institutions et organismes de sécurité sociale.

Le directeur du Travail et de la Sécurité sociale est nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie « A ».

Art. 9. — La Direction du Travail et de la Sécurité sociale comprend :

1° une Division du Travail, chargée d'élaborer les projets de lois et de règlements dans le domaine du travail, de faciliter les conclusions des conventions collectives et les décisions de commissions mixtes paritaires et de suivre l'exécution de ces lois et règlements, conventions collectives et décisions de commissions mixtes, tant à l'endroit des employeurs, privés ou publics, qu'à l'endroit des travailleurs.

Elle participe aux études, enquêtes et recherches se rapportant aux relations professionnelles (droit syndical), représentativité des syndicats, consultations mixtes, négociation collective, et, le cas échéant, règlement des conflits collectifs, et en liaison avec les services techniques compétents, à la définition de la politique en matière de travail et en matière de salaires.

Elle assure le contrôle des conditions de travail et de rémunération;

2° une Division de la Sécurité sociale, chargée d'aider à la définition de la politique de sécurité sociale, d'élaborer les projets de lois et de règlements dans le domaine de la sécurité sociale (hygiène et sécurité, prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, service médical et sanitaire du travail, couverture des risques sociaux...), et de suivre l'exécution des lois et réglements en matière de sécurité sociale tant à l'endroit des employeurs privés ou publics et des travailleurs, qu'à l'endroit des institutions et organismes de sécurité sociale publics ou privés.

Elle participe aux études et recherches se rapportant aux domaines de sa compétence, notamment en matière d'hygiène et de sécurité dans le travail et des maladies professionnelles;

Elle contrôle les institutions et organismes de sécurité sociale publics ou privés placés sous le contrôle et la tutelle du ministre : Caisse de Sécurité sociale et institutions de prévoyance sociale de droit privé notamment;

Elle veille à l'application des conventions internationales de sécurité sociale, bilatérales ou multilatérales.

3° une Division d'Etudes et des Relations avec les Organismes internationaux dans les domaines du travail et de la sécurité sociale.

Elle procède aux études et enquêtes qui intéressent lesdits organismes internationaux dans les domaines du travail, et de la sécurité sociale.

Elle centralise les études et enquêtes en provenance des autres divisions, des inspections régionales du travail et de la sécurité sociale et des autres services extérieurs et procède à leur mise en forme définitive.

Elle est chargée, en ce qui concerne la Direction du Travail, de l'exploitation des statistiques du travail et des salaires, d'une part, et de la sécurité sociale, d'autre part à partir des éléments recueillis par les autres divisions de la Direction, le Service des Statistiques du Travail et de la Sécurité sociale.

4° des services extérieurs qui sont :

a) le Service des Statistiques du Travail, chargé de la collecte et du traitement des informations concernant le travail, l'emploi et la sécurité sociale. Il établit les programmes d'information et participe à la planification continue des ressources humaines.

Il dépend, en ce qui concerne les statistiques de l'emploi, du directeur de l'Emploi;

b) les inspections chargées de veiller à l'application des lois et règlements en matière d'emploi, de travail et de sécurité sociale, de procéder aux enquêtes relatives et de faciliter la négociation collective au niveau de la région et au niveau des entreprises.

Dans chaque région administrative est installé une inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale dont le ressort territorial coïncide avec celui de la région administrative à l'exception de la Régon du Cap-Vert où sont créées trois inspections du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Les inspecteurs régionaux du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sont placés sous l'autorité directe du directeur du Travail et de la Sécurité sociale.

Ils dépendent en ce qui concerne les questions de l'emploi du directeur de l'Emploi.

Art. 10. — Les inspecteurs régionaux du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ont l'initiative de leurs tournées et de leurs enquêtes à l'intérieur de leur ressort territorial d'inspection.

Ils doivent rendre compte par écrit de chacun de leurs déplacements soit au directeur de l'Emploi, soit au directeur du Travail et de la Sécurité sociale, selon les compétences définies aux articles 6 et 8 du présent décret. Le gouverneur de la région est destinataire d'une ampliation de chacun de ces rapports.

Art. 11. — Les inspecteurs régionaux du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale correspondent librement et directement avec les employeurs, les travailleurs et les services administratifs installés à l'intérieur de leur ressort territorial d'inspection.

Les correspondances adressées à l'extérieur de leur ressort territorial d'inspection passent sous le couvert du directeur du Travail et de la Sécurité sociale, qui demeure juge de l'opportunité de leur transmission.

Art. 12. — La carte professionnelle dont doivent être munis les inspecteurs et contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale en vertu des dispositions de l'article 172 du Code du Travail est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 76-808 du 24 juillet 1976.

Art. 14. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

COUR SUPRÊME

ARRET N° 14 DU 5 JUILLET 1978

La Cour suprême (2e section) statuant en matière d'excès de pouvoir,

A l'audience du mercredi 5 juillet 1978;

Vu la requête présentée pour le sieur Mamadou Laïty Ndiaye, conseiller des Affaires étrangères, faisant élection de domicile en l'étude de Me Doudou Ndoye, avocat à la cour, 4, rue de Denain à Dakar, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de président de l'Amicale des Fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères, ladite requête enregistrée au greffe de la 2e section de la Cour suprême le 13 décembre 1976 et tendant à ce qu'il plaise à la cour annuler pour excès de pouvoir le décret n° 76-437 du 17 avril 1976 portant intégration dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères de M. André Coulbary;

Ce faire, attendu que ledit décret a tout d'abord été pris en violation de l'article 22 du statut général des fonctionnaires qui interdit les recrutements par qualification professionnelle, ensuite en violation de l'article 7 du décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères qui réserve l'accès du corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères aux brevetés de l'Ecole nationale d'Administration, les dispositions transitoires prévues aux articles 2 et suivants du même décret n'étant pas applicables au sieur Coulbary;

Vu le décret attaqué;

Vu le reçu, en date du 13 décembre 1976, attestant la consignation au greffe de l'amende de 5.000 francs;

Vu, en date du 10 janvier 1977, l'exploit par lequel Maître d'Erneville, huissier de justice, a porté signification du recours à l'agent judiciaire de l'Etat;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 22 février 1977, les observations présentées au nom de l'Etat et selon lesquelles l'intégration du sieur Coulbary a été effectuée en application non pas de l'article 7 mais de l'article 13 du décret n° 62-077 du 27 février 1962 qui permettait l'intégration des agents non fonctionnaires titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur et en fonction dans les services du ministre des Affaires étrangères à la date de prise d'effet dudit décret;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 juillet 1977, le mémoire en réplique présenté pour le sieur Mamadou Laïty Ndiaye et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, en outre par les motifs que le sieur Coulbary a été intégré par le décret attaqué alors qu'il avait dépassé l'âge de 40 ans fixé par l'article 13 du décret n° 62-077 du 27 février 1962 et en dehors de la période transitoire prévue à cet article; que le sieur Coulbary n'est pas titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur; qu'il résulte de l'aveu même du Président de la République dans sa lettre du 15 octobre 1976 que la décision attaquée constituait bien une mesure de faveur; que le décret attaqué n'a pas été soumis à l'avis préalable du Conseil supérieur de la Fonction publique;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères, modifié et complété par les décrets n°s 63-631 du 19 septembre 1963 et 64-635 du 7 septembre 1964;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Ouï, M. Bruno Cheramy, président de section, en son rapport;

Ouï, M° Doudou Ndoye, avocat, en ses observations;

Ouï M. Amadou Louis Guèye, premier avocat général à la Cour suprême, représentant le ministère public, en ses réquisitions;

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que le sieur Mamadou Laïty Ndiaye demande, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de président de l'Amicale des Fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères et au nom de celle-ci, l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 76-437 du 17 avril 1976 portant intégration dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères de M. André Coulbary;

Sur la recevabilité de la requête :

Attendu que le décret attaqué a été publié au *Journal officiel* du 21 mai 1976; que l'Amicale des Fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères, association régulièrement déclarée, a formé contre ledit décret, le 26 juin 1976, soit dans le délai du recours pour excès de pouvoir, un recours administratif hiérarchique au Président de la République que celui-ci a rejeté par une décision expresse n° 1434 P.R.-D.C. 1 en date du 15 octobre 1976; que le recours contentieux formé par l'Amicale des Fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères ainsi que par son président en exercice a été enregistré le 13 décembre 1976, soit dans les délais prescrits; que les requérants ont intérêt à l'annulation du décret attaqué; que la requête est donc recevable;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères : « L'accès du corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères est réservé aux brevetés de l'Ecole nationale d'Administration du Sénégal (E.N.A.S.) qui auront été désignés pour ce corps »; qu'il n'est pas contesté que le sieur Coulbary n'est pas breveté de l'Ecole nationale d'Administration du Sénégal;

Attendu que l'Etat soutient dans ses observations que l'intégration du sieur Coulbary aurait été prononcée en vertu des dispositions de l'article 13 du même décret n° 62-077 du 27 février 1962 aux termes desquelles : « Par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires de l'Administration, titulaires d'une licence en droit ou d'une licence de l'enseignement supérieur, en service à la date de prise d'effet du présent décret » (soit au 1er janvier 1962) « dans les services du ministère des Affaires étrangères et âgés de 40 ans au plus à cette date pourront être intégrés dans le corps sans avoir à effectuer de scolarité à l'Ecole nationale d'Administration du Sénégal.

... Ces intégrations auront lieu sur proposition du ministre des Affaires étrangères ... »;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le seur Coulbary n'a été engagé au ministère des Affaires étrangères que le 12 mars 1962, soit postérieurement au 1er janvier 1962; que le décret attaqué prononçant son intégration n'a pas été pris sur proposition du ministre des Affaires étrangères qui ne l'a d'ailleurs pas contresigné; qu'ainsi ledit décret n'a pas été pris en application de l'article 13 du decret n° 62-077 du 27 février 1962;

Attendu au contraire qu'il résulte clairement tant du libellé même du décret attaqué que la décision de rejet du Président de la République du 16 octobre 1976 que ledit décret a été pris « par dérogation aux dispositions du décret n° 62-077 du 27 février 1962 » et qu'il constituait en fait une mesure de faveur destinée à intégrer dans la Fonction publique un ambassadeur qui n'y appartenait pas jusqu'alors; qu'il apparaît ainsi que ce décret individuel a été pris en violation du décret réglementaire portant statut particulier du corps dont s'agit mais aussi des dispositions du 7° alinéa de l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée sur ce point par la loi n° 71-31 du 12 mars 1971, selon lesquelles : « En tout état de cause, les recrutements par qualification professionnelle demeurent interdits »; que l'Amicale des Fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères est par suite fondée à en pousuivre l'annulation;

Par ces motifs :

Annule pour excès de pouvoir le décret n° 76-438 du 17 avril 1976 portant intégration dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères de M. André Coulbary, publié au *Journal officiel* du 15 mai 1976, page 752.

Ordonne le remboursement de l'amende consignée;

Met les dépens à la charge du Trésor.

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République, au Premier Ministre, au ministre des Affaires étrangères et au ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et sera publié au *Journal officiel*.

Ainsi jugé et prononcé par la deuxième section de la Cour suprême en son audience publique ordinaire du mercredi 5 juillet 1978 où étaient présents :

MM. Bruno Cheramy, président de section, *président;*

Abdoulaye Dièye, *conseiller;*

Mokhtar Mbacké, *conseiller;*

Amadou Louis Guèye, premier avocat général à la Cour suprême, représentant le ministère public;

Abdoulaye Gaye, *greffier.*

Et ont signé le présent arrêt, le président-rapporteur et le greffier.

Suivant les signatures

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef,

Doudou Salmone FALL.

ARRET N° 15 DU 5 JUILLET 1978

La Cour suprême (2° section) statuant en matière d'excès de pouvoir,

A l'audience du mercredi 5 juillet 1978;

Vu la requête présentée pour le sieur Mamadou Laïty Ndiaye conseiller des Affaires étrangères, faisant élection de domicile en l'étude de M° Doudou Ndoye, avocat à la cour, 4, rue de Denain à Dakar, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de président de l'Amicale des Fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères, ladite requête enregistrée au greffe de la 2° section de la Cour suprême le 13 décembre 1976 et tendant à ce qu'il plaise à la cour annuler pour excès de pouvoir le décret n° 76-437 du 17 avril 1976 portant intégration dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères de M. Pascal Antoine Sané;

Ce faire, attendu que ledit décret a tout d'abord été pris en violation de l'article 22 du statut général des fonctionnaires qui interdit les recrutements par qualification professionnelle, ensuite en violation de l'article 7 du décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères qui réserve l'accès du corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères aux brevetés de l'Ecole nationale d'Administration, les dispositions transitoires prévues aux articles 2 et suivants du même décret n'étant pas applicables au sieur Sané;

Vu le décret attaqué;

Vu le reçu, en date du 13 décembre 1976, attestant la consignation au greffe de l'amende de 5.000 francs;

Vu, en date du 10 janvier 1977, l'exploit par lequel Maître d'Erneville, huissier de justice, a porté signification du recours à l'agent judiciaire de l'Etat;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 22 février 1977, les observations présentées au nom de l'Etat et selon lesquelles l'intégration du sieur Sané a été effectuée en application non pas de l'article 7 mais de l'article 13 du décret n° 62-077 du 27 février 1962 qui permettait l'intégration des agents non fonctionnaires titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur et en fonction dans les services du ministère des Affaires étrangères à la date de prise d'effet dudit décret;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 juillet 1977, le mémoire en réplique présenté pour le sieur Mamadou Laïty Ndiaye et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, en outre par les motifs que le sieur Sané a été intégré par le décret attaqué alors qu'il avait dépassé l'âge de 40 ans fixé par l'article 13 du décret n° 62-077 du 27 février 1962 et en dehors de la période transitoire prévue à cet article; qu'il résulte de l'aveu du Président de la République dans sa lettre du 15 octobre 1976 que la décision attaquée constituait bien une mesure de faveur; que le décret attaqué n'a pas été soumis à l'avis préalable du Conseil supérieur de la Fonction publique;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères, modifié et complété par les décrets n°s 63-633 du 19 septembre 1963 et 64-635 du 7 septembre 1964;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Ouï M. Bruno Cheramy, président de section, en son rapport;

Ouï M. Doudou Ndoye, avocat, en ses observations;

Ouï M. Amadou Louis Guèye, premier avocat général à la Cour suprême, représentant le ministère public, en ses réquisitions;

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que le sieur Mamadou Laïty Ndiaye demande, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de président de l'Amicale des Fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères et au nom de celle-ci, l'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 76-437 du 17 avril 1976 portant intégration dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères de M. Pascal Antoine Sané;

Sur la recevabilité de la requête :

Attendu que le décret attaqué a été publié au *Journal officiel* du 21 mai 1976; que l'Amicale des Fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères, association régulièrement déclarée, a formé contre ledit décret, le 26 juin 1976, soit dans le délai du recours pour excès de pouvoir, un recours administratif hiérarchique au Président de la République que celui-ci a rejeté par une décision expresse n° 1434 P.R.-D.C. 1 en date du 15 octobre 1976; que le recours contentieux formé par l'Amicale des Fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères ainsi que par son président en exercice a été enregistré le 13 décembre 1976, soit dans les délais prescrits; que les requérants ont intérêt à l'annulation du décret attaqué; que la requête est donc recevable;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères : « L'accès du corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères est réservé aux brevetés de l'Ecole nationale d'Administration du Sénégal (E.N.A.S.) qui auront été désignés pour ce corps »; qu'il n'est pas contesté que le sieur Sané n'est pas breveté de l'Ecole nationale d'Administration du Sénégal;

Attendu que l'Etat soutient dans ses observations que l'intégration du sieur Sané aurait été prononcée en vertu des dispositions de l'article 13 du même décret n° 62-077 du 27 février 1962 aux termes desquelles : « Par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires de l'Administration, titulaires d'une licence en droit ou d'une licence de l'enseignement supérieur, en service à la date de prise d'effet du présent décret » (soit au 1er janvier 1962) « dans les services du ministère des Affaires étrangères et âgés de 40 ans au plus à cette date pourront être intégrés dans le corps sans avoir à effectuer de scolarité à l'Ecole nationale d'Administration du Sénégal.

... Ces intégrations auront lieu sur proposition du ministre des Affaires étrangères ... »;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le sieur Sané n'était pas au 1er janvier 1962 en service au ministère des Affaires étrangères; que le decret attaqué prononçant son intégration n'a pas été pris sur proposition du ministre des Affaires étrangères qui ne l'a d'ailleurs pas contresigné; qu'ainsi ledit décret n'a pas été pris en application de l'article 13 du décret n° 62-077 du 27 février 1962;

Attendu au contraire qu'il résulte clairement tant du libellé même du décret attaqué que de la décision de rejet du Président de la République du 16 octobre 1976 que ledit décret a été pris « par dérogation aux dispositions du décret n° 62-077 du 27 février 1962 » et qu'il constituait en fait une mesure de faveur destinée à intégrer dans la Fonction publique un ambassadeur qui n'y appartenait pas jusqu'alors; qu'il apparaît ainsi que ce décret individuel a été pris en violation du décret règlementaire portant statut particulier du corps dont s'agit mais aussi des dispositions du 7e alinéa de l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée sur ce point par la loi n° 71-31 du 12 mars 1971, selon lesquelles : « En tout état de cause, les recrutements par qualification professionnelle demeurent interdits »; que l'Amicale des Fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères est par suite fondée à en pousuivre l'annulation;

Par ces motifs :

Annule pour excès de pouvoir le décret n° 76-437 du 17 avril 1976 portant intégration dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères de M. Pascal Antoine Sané, publié au *Journal officiel* du 15 mai 1976, page 752.

Ordonne le remboursement de l'amende consignée;

Met les dépens à la charge du trésor.

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République, au Premier Ministre, au ministre des Affaires étrangères et au ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et sera publié au *Journal officiel*.

Ainsi jugé et prononcé par la deuxième section de la Cour suprême en son audience publique ordinaire du mercredi 5 juillet 1978 où étaient présents :

MM. Bruno Cheramy, président de section, *président;*
Abdoulaye Dièye, *conseiller;*
Mokhtar Mbacké, *conseiller;*
Amadou Louis Guèye, premier avocat général à la Cour suprême, représentant le ministère public;
Abdoulaye Gaye, *greffier.*

Et ont signé le présent arrêt, le président-rapporteur et le greffier.

Suivant les signatures

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef,
Doudou Salmone FALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personne intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 23 mai 1979, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Takhikao (Thiès), consistant en un

(Voir la suite page 509)

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-quatre-vingt quinzième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar le lundi 21 août 1978 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	5	400	200	400	200
1000	2000	83	600	300	600	300
1000	2000	63	800	400	800	400
1000	2000	75	1.000	500	1.000	500
100	200	351	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	619	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	254	10.000	5.000	10.000	5 000
100	200	020	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	001	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	8227	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	71496	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58993	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88708	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22838	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69832	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	11600	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78391	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	76975	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	86531	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88628	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47619	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	51896	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	60719	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	93775	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98991	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	21615	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	54155	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79576	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45871	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94119	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	51465	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17894	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00873	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48914	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95087	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	95585	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79144	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94940	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	03945	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13600	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45824	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72432	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	59383	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90419	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42416	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46468	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16387	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47800	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92999	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49039	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	92443	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99183	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03112	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63567	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44487	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99326	25.000	12.500	25.000	25.000
1	2	89229	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29442	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96109	25.000	12.500	25.000	
1	2	58362				

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	71148	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84380	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49970	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18273	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52702	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28163	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	60918	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53403	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58530	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58974	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13372	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98663	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	57276	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51333	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53876	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21978	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21544	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61103	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41633	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60898	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48845	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	79624	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23501	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05063	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	00172	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05889	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54440	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12865	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26281	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71299	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03383	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37636	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35394	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80992	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	95561	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	83999	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	67980	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53014	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	94831	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12492	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	90789	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	95075	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	76121	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	91114	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	95704	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	22894	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	88519	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	68068	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	97385	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	44271	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	62433	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	22558	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	94101	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05943	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	74490	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	52557	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	78011	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	51139	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	17589	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	45243	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	35774	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	04981	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros des billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation

14981	64981	01981	07981	04281	04781	04931		
24981	74981	02981	08981	04381	04881	04941	04981	04985
34981	84981	03981	09981	04481	04901	04951	04980	04986
44981	94981	05981	04081	04581	04911	04961	04982	04987
54981	00981	06981	04181	04681	04921	04971	04983	04988
							04984	04989

AVIS DE BORNAGE

BUREAU DE THIÈS (suite)

verger d'une contenance de 74 a et 98 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cheikh Guèye, gariden de la paix en retraite, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 5 juillet 1978, n° 751.

Le 25 mai 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thore-Diender (Pout), consistant en un verger d'une contenance de 1 ha et 68 a, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadj Ndiol Mbengue, cultivateur à Thore-Diender, suivant réquisition du 26 juillet 1978, n° 765.

Le 29 mai 1979, à 9h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thore-Diender (Pout), consistant en un verger d'une contenance de 5000 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadj Ndiol Mbengue, cultivateur à Thore-Diender, suivant réquisition du 26 juillet 1978, n° 766.

Le 31 mai 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Beer-Thièlane (Pout), consistant en un verger d'une contenance de 18 ha, 91 a et 52 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Diamé Sène, directeur de la S.A.P.C.I. à Dakar, suivant réquisition du 15 février 1979, n° 793.

Le conservateur de la propriété foncière,
Balla DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIETE SENEGALAISE DE FOURNITURE INDUSTRIELLE ET DE REALISATION DE CONSTRUCTIONS (SO.SE.F.I.RE.C.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **Km 4, route de Rufisque**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 19 avril 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilitéo limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE SENEGALAISE DE FOURNITURE INDUSTRIELLE ET DE REALISATION DE CONSTRUCTIONS » en abrégé (SOSEFIREC), ayant son siège social à Dakar, Km. 4, route de Rufisque et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, la transformation, la production et la commercialisation de tous produits et sous produits de métaux ferreux;

— et généralement, et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

M. Alioune Badara Guèye, commerçant, demeurant à Dakar Dendé n° 32, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait mention :
Me MBAYE, *notaire*

Etude Me Amadou Nicolas Mbaye
14, avenue Roume — Dakar

AFRIC - GESTION
en abrégé **(AFRIGES)**

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : **Dakar, H.L.M. Gibraltar, villa n° 354**

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 18 avril 1979, enregistré il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « AFRIC-GESTION » en abrégé « AFRIGES », et pour objet au Sénégal et hors du Sénégal :

La gestion d'hôtels, bars, restaurants, complexes touristiques, soit pour la location, soit par l'acquisition ou la prise à bail.

L'achat, la vente ou la mise en gérance de tous fonds de commerce.

L'organisation de tous circuits ou loisirs touristiques.

Et généralement et comme conséquence de cet effet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objt social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

M. Papa Nalla Fall, demeurant à Dakar, H.L.M. Gibraltar, villa n° 354, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me MBAYE, *notaire*

Etude de Me Abdourahmane Sèye, huissier de Justice
Diourbel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1593 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Oumar Fall, inspecteur de l'Enseignement. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 17902 D.G., appartenant à M. Mounirou Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2129 D.G., appartenant à M. Alioune Seck et consorts. 2-1

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7488 D.G., appartenant à M. Charles Graziani. 1-2

Etude Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

REALISATION DE CONDITION SUSPENSIVE DE LA « FUMEE BLONDE »

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, les 8 et 20 février 1979, enregistré à Dakar II, bordereau n° 916/3, le 26 février 1979, volume 13, folio 15, case 2762, aux droits de 288.300 francs, il a été constaté que suivant arrêté du ministre des Finances et des Affaires économiques, n° 900 M.F. A.E.-D.G.I.P. du 29 janvier 1979, il a été enregistré la déclaration aux termes de laquelle Mme Claudine Gazati, épouse Rad, sans profession, demeurant à Dakar, Derklé, rues 1 angle Q, est autorisée à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la grande licence un fonds de commerce de tabacs, articles de fumeurs, articles de souvenirs et cadeaux, sis et exploité à Dakar, 67, rue Vincens, Dakar, à l'enseigne de la « FUMEE BLONDE », appartenant précédemment à Mme Madeleine Mireille Niccoletti, épouse Graziani, sans profession, demeurant à Dakar, rue Tolbiac prolongée.

Cette déclaration valant autorisation d'exercer la gérance, la vente sous condition suspensive a été consentie par Mme Graziani à Mme Rad, aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 16 juin 1978 et dont une annonce est parue dans *Le Soleil* n° 2485 en date du 3 août 1978.

En conséquence, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extra judiciaire, seront reçues au siège du fonds vendu, où il a fait à cet effet, élection de domicile jusqu'à expiration du délai de 10 jours qui suivra la dernière insertion en date des 3 publications légales.

Cette insertion renouvelle celles parues dans les annonces légales du journal *Le Soleil* n° 2676 du 22 mars 1979 et n° 2683 du 30 mars 1979.

Pour extrait et mention
Me Thiam, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11568 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à MM. Mamadou Bâ, Samba Diagne et consorts. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Rationalistes chrétiens du Sénégal »

Objet : L'étude de la philosophie spiritualiste dont le but est d'éclairer l'homme sur les sujets tels que la réincarnation, l'incarnation, la désincarnation, l'esprit, la pensée, l'évolution de l'esprit, la constitution de l'homme, le bien et le mal, le paradis et l'enfert, l'univers, Dieu.

Siège social : Villa n° 5200, Liberté-IV, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. José Lopez, *président;*
Mathias Nkoum, *secrétaire général;*
Mlles Georgette Barboza, *secrétaire générale adjointe;*
Nafissatou Badji, *trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 3493 M.INT.-D.A.G.A.T. du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur du 26 février 1979.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4701 du *Journal officiel* en date du 5 mai 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 17 mai 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3598